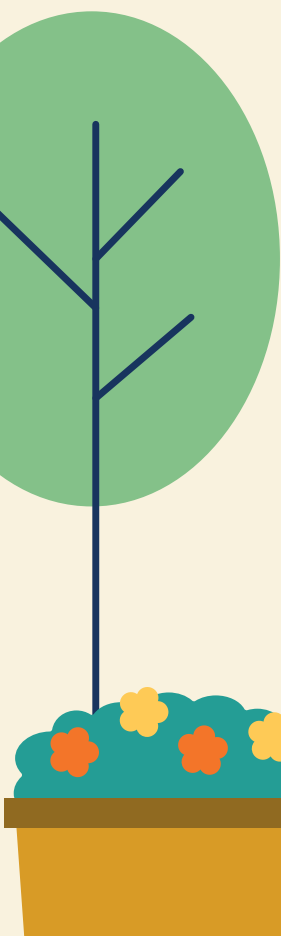




Charte Qualité

**OUVERTURE/MODIFICATION D'UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
À DESTINATION COMMERCIALE
&
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À USAGE COMMERCIAL**



SOMMAIRE

OÙ SE RENSEIGNER Un guichet unique des commerçants et artisans..... p.01

SYNTHÈSE DES FORMALITÉS

Création/modification d'un Établissement Recevant du Public (ERP) à destination commerciale..... p.02

Occupation du domaine public à usage commercial..... p.02-03

Gestion des déchets et assainissement relatif aux métiers de bouche p.03

PRÉAMBULE

Création et modification de l'activité commerciale p.04

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

Règles liées à la préservation du patrimoine p.05

Carte des zones p.07

CRÉATION & AMÉNAGEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX p.08

Les règles d'urbanisme

Les règles en matière d'occupation du domaine public

FICHES PRATIQUES

FICHE 01 - Les devantures & baies commerciales p.13

FICHE 02 - Les enseignes p.15

FICHE 03 - Les terrasses p.17

FICHE 04 - Les stores bannes p.19

FICHE 05 - Les parasols p.21

FICHE 06 - Le mobilier : tables et sièges p.23

FICHE 07 - Limites matérialisées : les séparateurs p.25

FICHE 08 - Limites matérialisées : les barrières & paravents p.26

FICHE 09 - Limites matérialisées : les pots, jardinières & plantations p.27

FICHE 10 - Les chevalets, oriflammes, kakémonos & stop-trottoirs p.28

FICHE 11 - Les porte-menus, ardoises, panneaux & vitrines murales p.29

FICHE 12 - Les accessoires sur terrasse p.30

FICHE 13 - Éclairage, brumisation, chauffage, sonorisation p.31

FICHE 14 - Les étalages p.33

FICHE 15 - Gestion des déchets, règles sanitaires p.35

FICHE 16 - Métiers de bouche & assainissement : prescriptions des rejets d'eaux usées non-domestiques p.36

FICHE 17 - Les licences & débits de boissons p.37

FICHE 18 - Les marchés forains, brocantes & autres ODP spécifiques p.39

FICHE 19 - Animations festives & musicales en lien avec le domaine public & la sphère privée p.43

FICHE 20 - Livraisons : horaires, accès, emplacements, stationnement p.45

ANNEXES

Rappel des Infractions - Sanctions p.47

Nuancier p.48

ÉDITO

La Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue a souhaité réactualiser sa charte pour le commerce dans une version plus complète, à défaut d'être exhaustive, afin de faciliter davantage les démarches des entrepreneurs venant s'installer ou développer leur activité sur notre territoire.

L'intégration de vos établissements au domaine public, en harmonie et dans le respect des règles qui régissent notre patrimoine remarquable, constitue une réelle nécessité pour notre centre-ville, dont l'attractivité toujours plus appréciée, nous impose davantage d'exigence qualitative.

Qualité de vie, qualité environnementale, qualité de l'accueil et de l'offre, qualité du service proposé... Cette quête sans cesse renouvelée ne doit pas cibler qu'une clientèle touristique saisonnière, mais tendre vers l'excellence pour les habitants de l'Isle-sur-la-Sorgue et des territoires proches, véritable socle de notre économie.

Classée « station touristique » depuis 2023 pour son évolution que nous avons su accompagner malgré nos contraintes structurelles, notre belle ville doit encore davantage se démarquer des autres pôles d'attractivité régionaux, voire nationaux, pour pérenniser cette démarche qualité de notre stratégie d'attractivité.

Pour garantir et faciliter la mise en œuvre de cette charte au quotidien et en lien avec les principaux acteurs économiques, un Guichet Unique a été mis en place au cœur du service Commerce, relayé par un espace dédié sur le site Internet de la Ville.

Un seul interlocuteur pourra ainsi vous suivre et vous aider tout au long de votre parcours, de la genèse à la concrétisation de votre projet commerçant, orchestrant et coordonnant en interne les différentes formalités et démarches, dans un seul souci d'efficacité et de rapidité.

Notre ville est aussi la vôtre ; faisons-la progresser, se développer, s'embellir et se renforcer ensemble dans un élan partagé d'exigence et de générosité.

Pierre Gonzalvez,
*Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue,
Vice-Président du Conseil départemental de Vaucluse,
Président de la Communauté de Communes Pays des
Sorgues - Monts de Vaucluse*



OÙ SE RENSEIGNER ?

UN GUICHET UNIQUE DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS

Le Guichet Unique des professionnels est effectif au service Commerce de la Ville de l'Isle-sur-La-Sorgue.

Les 500 artisans et commerçants L'Islois y trouveront l'ensemble des informations et/ou services utiles, de leur installation à leur transmission : autorisations de terrasses, d'étalages, d'enseignes, liquidations de stock, commerçants ambulants, demandes de placement aux marchés, demandes d'informations diverses, informations sur les travaux, créations d'entreprises, etc... Le Guichet Unique constitue LA porte d'entrée pour tous les services de la Ville liés à votre activité et vos besoins.

À disposition (sur RDV) au Guichet Unique, les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de Initiative Terre de Vaucluse sont associés pour l'information et l'accompagnement sur des questions juridiques, sociales, fiscales et de gestion et pour tous autres conseils.

Guichet Unique

Service Commerce

Parc Gautier – Château Giraud
74 Av. de la Libération,
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

04 90 38 06 45
mairie-commerce@islesurlasorgue.fr
www.islesurlasorgue.fr/commerce

Sur rendez-vous

Lundi – Vendredi
8h30 – 12h / 13h30 – 17h

SYNTHÈSE DES FORMALITÉS

1. Création/modification d'un établissement recevant du public (ERP)

à destination commerciale & occupation du domaine public à usage commercial

FICHE	FORMALITÉS	FACTURATION <i>pour occupation du domaine public</i>
Changement/aménagement intérieur d'un local commercial p.08	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'autorisation de travaux • Document Cerfa n° 13824*04 • Tenue d'un registre d'accessibilité 	NON
FICHE 01 Devantures & façades p.13	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la charte • Demande d'autorisation • Document Cerfa n° 13404*08 	NON
FICHE 02 Enseignes p.15	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la charte • Demande d'autorisation • Document Cerfa n° 14798*01 	NON
FICHE 03 Terrasses p.17	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la charte • Demande d'autorisation • Document Demande d'Autorisation d'Occupation du Domaine public 	OUI
FICHE 04 Stores bannes p.19	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la charte • Demande d'autorisation • Document Cerfa n° 13404*08 	NON
FICHE 05 Parasols p.21	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la charte • Demande d'autorisation sur projet 	NON
FICHE 06 Mobilier p.23		NON
FICHE 07 - 08 Paravents & séparateurs p.25-26		NON
FICHE 09 Pots & jardinières p.27		NON
FICHE 10 Chevalets p.28		NON
FICHE 11 Porte-menus, ardoises, panneaux, vitrines murales p.29	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la charte • Autorisation en secteur protégé 	NON
FICHE 12 Accessoires sur terrasses p.30		NON

1. suite

FICHE	FORMALITÉS	FACTURATION <i>pour occupation du domaine public</i>
FICHE 13 Éclairage, brumisation, chauffage, sonorisation p.31	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la charte • Autorisation en secteur protégé • Attestations – Certificats annuels de conformité et de contrôle 	NON
FICHE 14 Étalages p.33	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la charte • Demande d'autorisation • Document Demande d'Autorisation d'Occupation du Domaine public 	OUI
FICHE 17 Licences – Restaurants & débits de boisson p.37	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d'une licence conforme à l'activité • Document Cerfa n° 11542*05 • Document Cerfa n° 13984*02 (vente de denrées d'origine animale) 	NON
FICHE 18 Marchés forains, brocantes & autres ODP spécifiques p.39	<ul style="list-style-type: none"> • Statut de commerçant non-sédentaire • Attestations – Certificats annuels de conformité et de contrôle suivant l'activité • Document Demande d'autorisation spécifique 	OUI
FICHE 19 Animations festives & musicales p.43	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de l'environnement et du voisinage • Document Demande d'autorisation spécifique 	SUIVANT ANIMATION
FICHE 20 Livraisons – Horaires & emplacements p.45	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des jours, horaires et emplacements • Respect des types de véhicules autorisés 	NON

Pour toute demande (hormis les licences)



Joindre un extrait d'immatriculation au registre du commerce datant de moins de 3 mois.

Pour les déclarations de licence



Il est préférable de se renseigner au Guichet Unique avant de se déplacer.

2. Formalités pour la gestion des déchets et l'assainissement relatives aux métiers de bouche

FICHE	FORMALITÉS	FACTURATION <i>pour occupation du domaine public</i>
FICHE 15 Gestion des déchets – Règles sanitaires, hygiène et propreté p.35	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des consignes détaillées dans le guide pratique complet de la Gestion des déchets et de la Propreté, édité par la CCPSMV 	NON
FICHE 16 Rejet des eaux usées non-domestiques p.36	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'installation • Demande d'autorisation par arrêté par la CCPSMV 	NON

CRÉATION & MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

1. Création, modification de votre entreprise commerciale, artisanale ou agricole : quelles sont les procédures ?

La création ou la modification d'entreprise implique un certain nombre d'actes et de déclarations obligatoires :

- Immatriculation aux registres (RCS, RM),
- Déclaration INSEE (SIRENE),
- Déclaration d'existence auprès des Impôts,
- Affiliation aux URSSAF,
- Déclaration à l'Inspection du Travail,
- Changement de nom, de nom commercial,
- Changement d'enseigne, d'adresse,
- Changement de statut, de capital, de dirigeants,
- Changement, extension ou cessation de l'activité...
- Etc...

Entièrement dématérialisées, vos formalités d'entreprise (ainsi que le dépôt des comptes annuels, pour les entreprises qui y sont soumises) s'effectuent désormais exclusivement sur internet : formalites.entreprises.gouv.fr.

Quelle que soit la forme juridique (entreprise individuelle, micro-entreprise, société) et le domaine d'activité (artisanal, commercial, libéral, agricole), le site permet d'effectuer en ligne les formalités relatives à votre entreprise auprès des organismes publics concernés.

À SAVOIR

Issu de la loi PACTE, le guichet unique de l'INPI remplace depuis le 1^{er} janvier 2023, les six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) qui étaient gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les greffes, les URSSAF et les services des impôts des entreprises. Le guichet unique s'est également substitué aux sites internet sur lesquels s'effectuaient des formalités (CFE métiers, lautoentrepreneur.fr, CFE-urssaf.fr et Infogreffe).



+ d'infos

economie.gouv.fr/lettres-information

2. Vos interlocuteurs locaux

Vous pouvez toutefois toujours vous faire accompagner dans toutes vos démarches administratives et vous simplifier ces démarches en contactant :



CCI
**Chambre de Commerce
et d'Industrie**

Commerçants et sociétés commerciales :

46 Cours Jean Jaurès BP 70158
84008 Avignon cedex 1

04 90 14 87 00

contact@vaucluse.cci.fr



CMA
**Chambre des Métiers
et de l'Artisanat**

Service des Formalités aux Entreprises :

personnes physiques et sociétés exerçant à titre principal et secondaire des activités artisanales.

35, rue Joseph Vernet,
840008 Avignon

04 84 31 00 00

contact@cmar-paca.fr



Chambre d'Agriculture

Personnes physiques ou morales
exerçant une activité agricole :

Point accueil Installation Vaucluse
Site Agroparc - TSA 58432
84912 AVIGNON Cedex 9

04 90 23 65 77

pointaccueil84@gmail.com

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

RAPPEL PRÉALABLE

Quelles sont les règles liées à la préservation du patrimoine ?

La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue bénéficie en son centre-ville d'un des plus riches patrimoines immobiliers historiques du territoire, qu'elle entend préserver et valoriser, grâce à sa classification en périmètre SPR.

Ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) regroupe quatre secteurs de la commune, ainsi protégés par un règlement particulier, en raison de leur qualité historique et architecturale.

Ce règlement – consultable sur le site de la mairie – (www.islesurlasorgue.fr) constitue une servitude publique dont les clauses s'imposent à celles du PLU sur l'ensemble du périmètre concerné.

Il s'applique notamment à toute intervention sur les façades des bâtiments, les devantures et les espaces ouverts (publics ou privés), afin de préserver leur intérêt patrimonial, dans le but de favoriser une mise en valeur du cadre urbain.

Dans ce guide, les « secteurs particuliers » sont ceux soumis au règlement du SPR. Tous les projets initiés dans ce périmètre doivent respecter des prescriptions particulières pour obtenir un accord favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Quelques points à retenir

1. Un découpage par secteur

Le périmètre du SPR de L'Isle-sur-la-Sorgue s'étend sur plusieurs secteurs du territoire communal dont l'emprise est représentée sur les documents téléchargeables :

- Le secteur S1 « Ville intra-muros »
- Le secteur S2 « Faubourgs historiques » (principales avenues aux abords du centre)
- Le secteur S3 « Paysages de Sorgues » qui comprend les sous-secteurs « Quais de la ville » et « Bras naturels de Sorgues »
- Le secteur S4 « Campagnes L'isloises » constitué de différents sites d'intérêts majeurs comme Velorgues, les bastides...

2. Une démarche particulière pour les demandes d'autorisations de travaux

Tout projet de réfection de façade (même partielle), de modification de devanture (y compris une remise en peinture), de changement de baie commerciale et/ou d'enseigne doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable de Travaux soumise à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

La Direction du Patrimoine permet de vous accompagner dans le montage de vos projets, et de vous assurer de leur conformité avant le dépôt des dossiers au Service urbanisme.

3. Les couleurs de façades

Les couleurs de façade autorisées sont les teintes minérales naturelles : teintes des pierres et sables de pays, parcimo-

nieusement celles des ocres naturels, etc. Les matériaux utilisés doivent être ceux en usage avant l'apparition de l'industrialisation et les enduits organiques teintés dans la masse.

4. Antennes et climatiseurs

Les antennes et climatiseurs ne doivent pas être visibles depuis la voie publique. Ils doivent être posés de manière intégrée, sans contraste avec le support bâti, pour limiter leur impact dans le paysage.

5. Matériaux

Le principe de compatibilité des matériaux avec le support doit déterminer le choix des interventions. Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit. Tout matériau disparate avec le contexte est interdit.

6. Publicités et enseignes

La publicité et les enseignes sont régis par le **Code de l'Environnement*** (cf. p.06), le Règlement Local de Publicité et le SPR.

Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur le domaine public.

La pose, le remplacement ou la modification d'enseignes commerciales font l'objet d'une Demande d'Autorisation Préalable de Travaux, accompagnée d'une insertion paysagère.

La demande se fait auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France, par l'intermédiaire du Service Urbanisme.

L'enseigne doit s'intégrer dans le caractère architectural du bâtiment et ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.



***CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
ARTICLE 0-19 :
Enseignes et publicités**

0-19-1

La publicité et les enseignes sont régies par le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité, dont les dispositions peuvent différer et doivent se conformer à celles du SPR.

0-19-2

La publicité est interdite :

- Sur clôture,
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet,
- Dans un rayon de 50m autour de ponts enjambant la Sorgue,
- Sur une profondeur de 20m de part et d'autre des berges de la Sorgue,
- Sur bâches.

0-19-3

Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite.

0-19-5

Sont interdites les enseignes :

- Numériques,

- Sur clôture non aveugle,
- Sur les arbres,
- Sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

0-19-6

Intégration architecturale de l'enseigne :

- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

0-19-7

Les enseignes lumineuses (caissons lumineux, néons...) sont interdites.

- Seul l'éclairage indirect des enseignes (source lumineuse dissimulée) est autorisé.
- Les projecteurs sont interdits.

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

Secteur 1. Ville intra-muros

Le cœur Historique : Places de la Liberté et Ferdinand Buisson, Rue Carnot, Rue de la République et adjacentes.

Ce secteur situé en cœur de ville est particulièrement marqué par l'architecture ancienne, les perspectives urbaines et la présence de monuments ou bâtiments inscrits au titre des Monuments Historiques. Ici, les terrasses ne doivent pas nuire à une harmonie d'ensemble et doivent se fondre dans l'espace public avec une grande discrétion. Le mobilier requis dans ce secteur restera traditionnel et s'adaptera au charme d'une cité historique en particulier près de l'église où les terrasses se conformeront à l'architecture des devantures « début de siècle » présentes sur le flanc sud.

Secteur 3. Paysages de Sorgues

Qui comprend les sous-secteurs :

Quais de la ville (gare, Lycée Benoit, Allée du 18 Juin, Portalet / Mistral Hugues).

Avenue de la Libération

Avenue des Quatre Otages

Bras naturels de Sorgues

Secteur 2. Faubourgs historiques

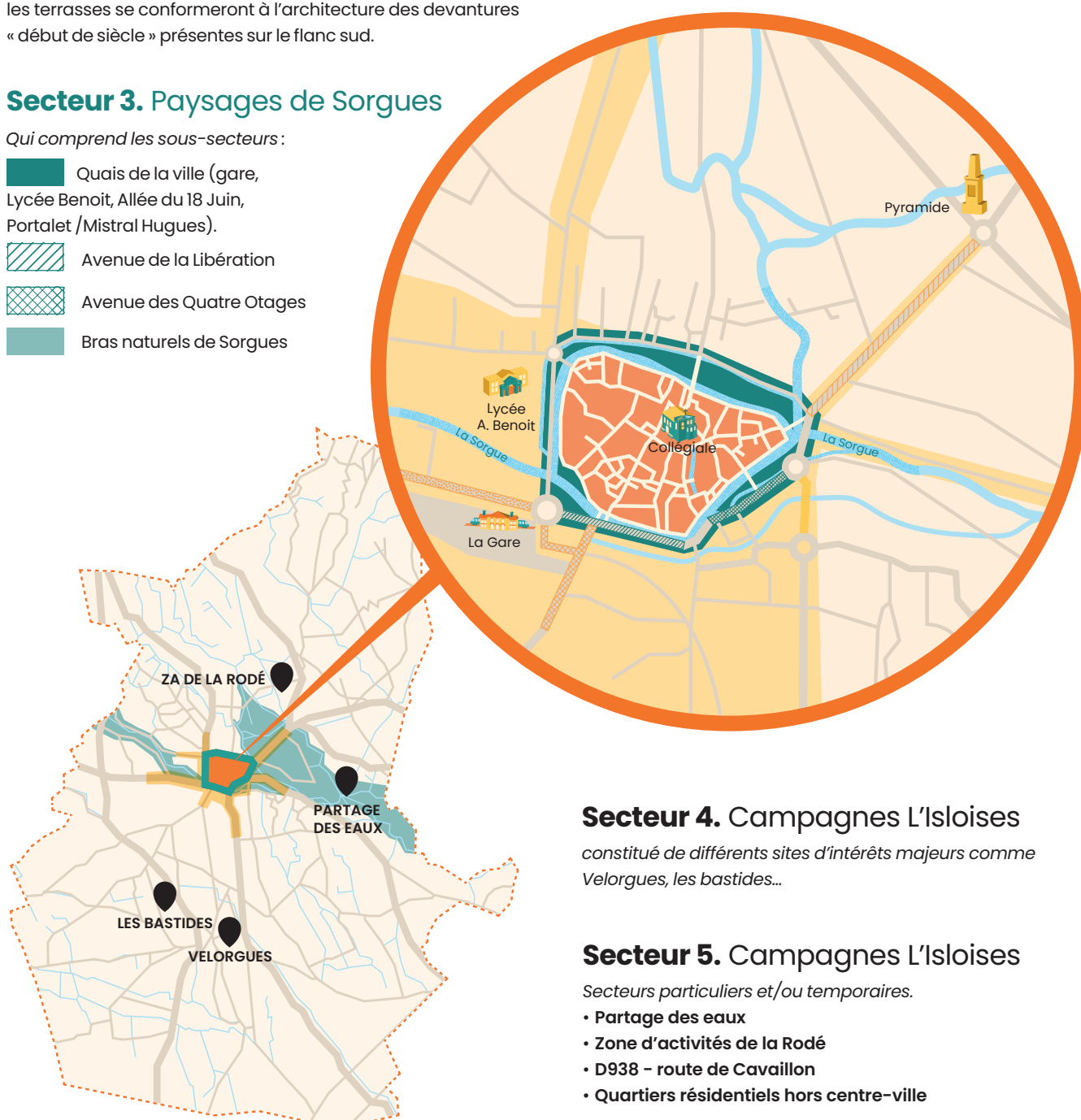
Les principales avenues aux abords du centre :

Cours René Char - Les Névons

Cours Fernande Peyre - Pyramide

Avenue Julien Guigue, la gare, avenue de l'Égalité

Avenue Émile Zola



Secteur 4. Campagnes L'Isloises

constitué de différents sites d'intérêts majeurs comme Velorgues, les bastides...

Secteur 5. Campagnes L'Isloises

Secteurs particuliers et/ou temporaires.

- Partage des eaux
- Zone d'activités de la Rodé
- D938 - route de Cavillon
- Quartiers résidentiels hors centre-ville

CRÉATION & AMÉNAGEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX



1. Les règles d'urbanisme

Travaux sur un Établissement Recevant du Public (ERP) : quelles sont les obligations légales ?

La création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) sont soumis à autorisation, laquelle ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie.

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) doit obligatoirement être demandée pour les travaux suivants, impérativement avant le début de leur réalisation :

- Modification interne d'une surface ouverte au public,
- Changement de commerce (épicerie remplacée par une boucherie, fleuriste par un autre fleuriste...) sans changement de destination et sans modification de l'aspect extérieur,
- Rénovation intérieure (déplacement de cloisons internes, création ou remplacement de faux plafonds, changement de revêtement, pose d'une rampe, etc...),
- Travaux sur des installations techniques (électricité, désenfumage, alarme, etc...).

Cette demande d'Autorisation de Travaux doit se faire à l'aide du **formulaire Cerfa n°13824*04**, puis être déposée en mairie.

Le délai d'instruction de la demande est de 4 mois à compter du dépôt du dossier en mairie ou de la réception des pièces manquantes.

À SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2015, **tous les nouveaux établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées et tenir un registre d'accessibilité obligatoire** (<https://handicap.gouv.fr/registre-d-accessibilite-obligatoire-un-guide-pour-les-erp>).

Si votre établissement existant n'est pas en conformité, vous devez l'y adapter **préalablement à toute activité commerciale** ; les informations et formulaires sont disponibles en ligne ou au Guichet Unique.



2. Les règles d'occupation du domaine public

Vous êtes commerçant ou artisan et vous souhaitez occuper une partie de l'espace public (trottoir, place) pour votre activité ? Il s'agit d'une Autorisation d'Occupation Temporaire. **Vous devez en demander l'autorisation en mairie et payer une redevance, dont le montant est fixé par arrêté municipal.**

Il existe 3 types d'autorisations :

- Permis de stationnement (terrasse ouverte, food-truck, étalage, fête foraine),
- Permis de voirie (terrasse fermée, kiosque),
- Droit de place (marché, halles).

Sont concernés les commerçants suivants :

- Restaurant, bar ou café avec une terrasse ouverte avec des tables et des chaises mobiles, éventuellement délimitée par des jardinières ou des écrans vitrés démontables. Il peut s'agir aussi d'une terrasse située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre la devanture et les tables.
- Commerçant ou artisan avec un étalage de produits ou un équipement mobile (bac à glace, par exemple) posé contre la devanture du commerce, ou situé en bordure du trottoir
- Food truck, camion ou camionnette de restauration ou de boissons à emporter
- Forain pour l'installation de bancs ou étals, de manèges ou de baraques foraines

La terrasse est autorisée uniquement pour les ERP de type bars, cafés et restaurants et certains métiers de bouche (boulangeries, pâtisseries, poissonneries...), en règle avec les normes d'accessibilité (PMR) et de sécurité en vigueur.

À titre **exclusivement** décoratif et attractif, une table et deux chaises type « bistrot » peuvent être autorisées pour d'autres commerçants sans donner droit à consommer.

Le règlement communal peut parfois exceptionnellement autoriser une terrasse directement au bailleur.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (AOT ou AODP) est accordée par une commission municipale Ad'hoc :

- Toute autorisation temporaire d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révoquable.

- Personnelle, elle ne peut donc être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre, ni vendue à l'occasion de la vente du fonds de commerce. Par extension, l'éventuelle part de chiffre d'affaires revendiquée par le vendeur sur cette AODP ne doit pour autant lui donner aucune valeur marchande négociable, ni obligation d'une quelconque prise en compte dans le prix de vente de l'établissement cédé.
- En cas de rachat d'un fonds de commerce, l'autorisation d'occupation du domaine public n'est pas automatiquement ni systématiquement due, au motif qu'elle était accordée à l'exploitant précédent.
- Elle est précaire, accordée pour une durée déterminée : elle est valable 1 an, ou 1 saison, (bords de Sorgue) ; les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté annuel d'autorisation. Elle est nécessairement renouvelable (et non pas reconduite tacitement).

À tout moment, elle peut être suspendue ou retirée par la commune, temporairement ou définitivement, sans préavis ni indemnité (sauf en cas de responsabilité de la commune), dans le respect des possibilités de recours légal, notamment :

- En cas d'urgence
- Pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.
- En cas de non-respect ou de manquement répété de la réglementation s'y rapportant et notamment pour défaut de paiement de la redevance ou dépassement du périmètre autorisé.



3. Terrasses, étalages, bancs ou étals, manèges... : quelles sont les règles de bonne conduite ?

Partage de l'espace public avec les autres usagers

Le commerçant doit se conformer au strict respect des limites autorisées (surfaces au sol), qu'elles soient matérialisées au sol ou non, en situation d'exploitation, c'est-à-dire en tenant compte de l'occupation :

- Des chaises autour des tables par la clientèle.
- Des étalages et présentoirs.
- Des bancs ou étals et de leurs supports (pieds, tréteaux...)

Tout mobilier (parasol déployé, porte-menus, séparateurs, jardinières, piètements, tourniquets, mannequins, etc.) ou ac-

cessoires et marchandises liés à l'activité commerçante ou foraine doivent être intégralement contenus dans l'emprise.

Le bénéficiaire d'une AOT veillera à faciliter la circulation et l'accès des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

RAPPEL

Les terrasses et étalages doivent ménager un passage libre d'au moins 1,40m le long des trottoirs des rues et places (à l'exception des bords de Sorgue, côté rivière et rues sans trottoirs : Carnot, République, Michelet...).

Responsable de son Occupation du Domaine Public, Il sera attentif à la **constante propreté, par ses soins, des espaces mis à disposition.**

Ordre et tranquillité publique

Le commerçant doit engager sa clientèle à limiter le bruit, particulièrement en soirée :

- Il ne diffusera pas de musique à l'extérieur.
- La harangue ou toute autre forme d'interpellation sonore du chaland est interdite.

L'exploitant se doit d'être sensible à son voisinage afin de bien intégrer son activité commerçante et est invité à tisser des liens de respect et de bonne intelligence avec les riverains et, pour les forains, avec les commerçants devant lesquels ils sont implantés.

Le respect des horaires doit être scrupuleux.

La réglementation en vigueur fixe :

- La fermeture des établissements et par conséquent des terrasses : cf. **FICHE N°03 - LES TERRASSES (p.17)**.
- Les horaires d'installation et de démontage des activités foraines selon la saison et le statut du commerçant non-sédentaire : cf. **FICHE N°18 - LES MARCHÉS FORAINS, BROCANTES ET AUTRES ODP SPÉCIFIQUES (p.39)**.



4. Qui sont les bénéficiaires ?

Bénéficiaires d'une terrasse

Pour toute création de commerce ou changement de propriétaire, seuls les exploitants d'établissement de restauration (repas, boissons ou collations) dont l'activité principale est de **servir sur table un minimum de 9 personnes assises simultanément** (1 à 1,5m²/personne – jauge restauration type ERP 5ème catégorie) **à l'intérieur de leur établissement**, peuvent bénéficier d'une terrasse, pour la même activité que celle exercée à l'intérieur.

En effet, par souci de sécurité économique, le commerce doit impérativement posséder une autonomie de fonctionnement en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les installations fixes doivent être suffisamment dimensionnées, mais également tenir compte de la capacité de service totale de l'établissement, intérieure et extérieure.

Le bénéfice de cette autorisation ne les exonère pas de l'obligation de se conformer aux exigences et aux réglementations diverses, concernant notamment la sécurité, l'accessibilité et l'hygiène.

Les métiers de bouche également potentiellement éligibles (boulangeries, pâtisseries, poissonneries...), de par leur activité principale de vente en magasin, sont exonérés de cette clause.

Bénéficiaires d'un étalage

Tout commerçant ou artisan peut bénéficier d'un emplacement pour son étalage afin d'offrir à la vente les produits correspondant à l'activité exercée à l'intérieur de l'établissement, si la configuration des lieux le permet.

Tout commerçant **non-sédentaire** peut bénéficier d'un emplacement pour son étalage afin d'offrir à la vente ses produits en conformité avec la réglementation.

Autres bénéficiaires

Food Trucks, forains pour installation de manèges ou autres attractions foraines validées par la commission Ad'hoc.

Conditions

Pour l'établissement exploité :

- Être situé en rez-de-chaussée (pas d'ODP pour des exploitations en étage).
- Garantir un espace suffisant à la circulation piétonne : la règle est **qu'un passage libre de 1,40 mètre minimum soit réservé aux piétons**. Cette largeur minimale sera éventuellement adaptée en fonction de la situation (largeur réelle des trottoirs, zones de rencontre...) et du flux piétons constatés.
- Garantir l'accès confortable aux immeubles riverains **en laissant libre un passage entre les étalages et les portes d'entrée** au moins équivalent à la largeur totale de celles-ci.
- Respecter des reculs de sécurité par rapport aux circulations et au stationnement.

- Obtenir une autorisation municipale d'occuper le domaine public.



5. Quelles sont les formalités à accomplir ?

De manière générale, toute installation et tous travaux sont soumis à réglementation ou à autorisation.

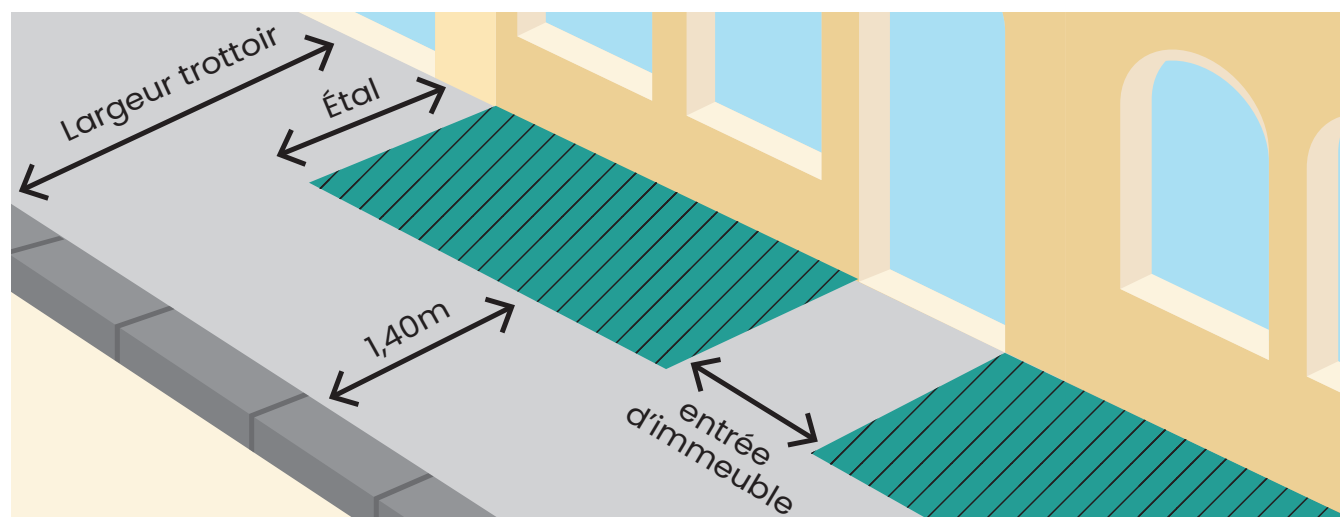
Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation et génère le paiement d'une redevance (sauf dérogations prévues à l'article L2125-1 du CG3P).

Pour toute installation sur le domaine public, il est nécessaire de :

1. **Faire une demande, au moins un mois avant le début d'activité.**
2. **Présenter un projet complet et détaillé, précisant notamment :**
 - l'activité principale de l'établissement,
 - un plan-masse situant l'établissement,
 - les aménagements, dimensions (plan, fiches, ...)
 - le nombre de tables et de chaises,
 - un extrait d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers récent,
 - une attestation d'assurance RC à jour, incluant l'ODP prévue,
 - les éventuels certificats de contrôle et de conformité liés aux installations techniques (appareils et dispositifs électriques, brumisateurs, etc...).

Tout changement de propriétaire, de type d'activité ou d'aménagement nécessite une nouvelle autorisation.

Il convient de soumettre le mobilier et les divers équipements prévus au service Commerce de la ville avant toute installation ou toute commande de matériel.





Quels sont les textes de référence ?

Les prescriptions figurant dans ce document sont pour la plupart issues de réglementations diverses qui leur confèrent un caractère obligatoire, notamment :

- Les délibérations des 29 juin 2012 et 30 septembre 2013, concernant les terrasses et étalages,
- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (règlement SPR),
- Le règlement sanitaire départemental,
- Le plan local d'urbanisme (PLU),
- Le code de l'environnement,
- Le code de l'urbanisme,
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,
- Le code du patrimoine,
- Le code de la santé publique,
- Le code de la route,
- Le code de la voirie routière,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le R.L.P.I.,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses,
- Le décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis,
- Le règlement du service assainissement de la CCPSMV,
- L'arrêté préfectoral N°SI2010-05-11-0040 PREF du 11 mai 2010, abrogeant l'arrêté préfectoral N°1649 du 05 août 1994,
- L'arrêté municipal N° ARR DCH 2018-01 en date du 26 janvier 2018, parvenu en Préfecture le 29 Janvier 2018 portant réglementation des autorisations de terrasses sur la voie publique,
- L'arrêté municipal N° ARR-PVD-REG-2023-002 en date du 27 mars 2023, parvenu en Préfecture le 28 mars 2017 portant réglementation des autorisations d'étalages sur la voie publique,
- L'arrêté municipal N° ARR DCH 2017-29 en date du 10 novembre 2017, parvenu en Préfecture le 16 novembre 2017 portant réglementation des brocantes,
- L'arrêté municipal N° DPS 2013/020 en date du 17 juillet 2013 parvenu en Préfecture le 13 août 2013, portant réglementation d'une zone de rencontre en centre-ville,
- L'arrêté municipal N° DPVD 2022-201 parvenu en préfecture le 17 juin 2022 portant interdiction de la vente ambulante sur certains lieux de la Ville pendant la période touristique et estivale,
- Le règlement du service assainissement de la CCPSMV,
- Le règlement intercommunal de la collecte des déchets de la CCPSMV,
- Le règlement du marché forain, ARR DPS 2022-91 en date du 24 mars 2022 parvenu en préfecture le 24 mars 2022,
- La délibération n° 20-014 du CM du 26 mai 2020 portant délégation au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,
- La décision N°DEC-DF 23-204 en date du 24 février 2023, parvenue en préfecture le 27 février 2023, relative aux tarifs communaux pour la période comprise entre le 01 mars 2023 au 31 décembre 2023.

FICHES

LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

MODE D'EMPLOI

Les 20 fiches de ce document rappellent les principales prescriptions applicables sur tout le territoire de la Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue.

Toutefois, des prescriptions supplémentaires peuvent concerner les commerçants installés dans le secteur sauvegardé et/ou dans certains secteurs particuliers.

Par exemple : un commerçant installé quai Rouget de Lisle doit respecter les règles générales auxquelles s'ajoutent celles du règlement du Site Patrimonial Remarquable en vigueur.

LES DEVANTURES & BAIES COMMERCIALES

Toute installation ou modification de devanture ou de façade fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation sur projet.

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

L'aménagement de la devanture constitue une modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment et doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable en mairie, par le biais du **formulaire Cerfa n° 13404*11**, téléchargeable sur le site de la Ville.

Le délai d'instruction est de 1 mois à partir de la date du dépôt de la déclaration préalable. Il passe à 2 mois dans le Site Patrimonial Remarquable et aux abords des monuments historiques.

Les travaux ne peuvent être engagés tant que l'accord des services concernés n'a pas été notifié.

Sont notamment considérés comme modification de l'aspect extérieur :

- Percement ou suppression d'ouverture (création, modification ou suppression de porte, fenêtre, etc.) dont les modifications de vitrine.
- Pose ou suppression d'éléments en façade (groupe de climatisation, gouttières, stores, etc.).
- Modification des teintes ou matériaux utilisés pour la façade, y compris les coloris ou la vitrine d'un commerce.
- Changement ou modification d'une devanture et/ou d'une enseigne.

Cet aménagement doit tenir compte du caractère général de l'immeuble, de la composition de la façade et se limiter à la seule hauteur du rez-de-chaussée. Il doit également respecter le caractère de la rue.

S'il ne figure pas par ailleurs, le numéro de l'immeuble doit être porté sur la devanture.

Les travaux qui nécessitent une **occupation du domaine public** doivent faire l'objet d'une autorisation par le service voirie de la Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue.

À SAVOIR

Régulièrement soumises aux contraintes liées au nettoyage des rues par des matériels municipaux, type balayeuse ou nettoyeur haute pression, les parties basses des devantures et façades devront être renforcées pour réduire le risque de dégradation, dont la Ville ne saurait, en tout état de cause, être tenue pour responsable.

2. Prescriptions particulières

**Site Patrimonial Remarquable
cf. Règlement SPR, ARTICLE S1-11,
DEVANTURES COMMERCIALES**

SONT INTERDITS, NOTAMMENT :

- Les éléments tendant à dissimuler la trame architecturale
- L'isolation extérieure
- Les auvents et marquises, sauf ceux faisant partie intégrante de l'immeuble dès sa construction
- Les panneaux pleins augmentant ou diminuant artificiellement la hauteur ou la largeur de la façade
- Les vitrines placées devant les éléments porteurs (piédroits et piliers)
- Les vitrages teintés, fumés et miroirs
- Les grandes surfaces en plastique brillant, métal poli ou glace réfléchissante
- La peinture des vitres ou l'affichage permanent sur ces dernières
- Les matériaux ou peinture de couleur criarde
- Les baies commerciales en PVC
- Les éclairages d'enseignes sous forme de caissons lumineux, clignotants, de même que les filets de lumière (néons, banderoles lumineuses...)

À SAVOIR

Tout vestige archéologique ou architectural découvert à l'occasion de travaux doit être signalé à la Direction du Patrimoine.

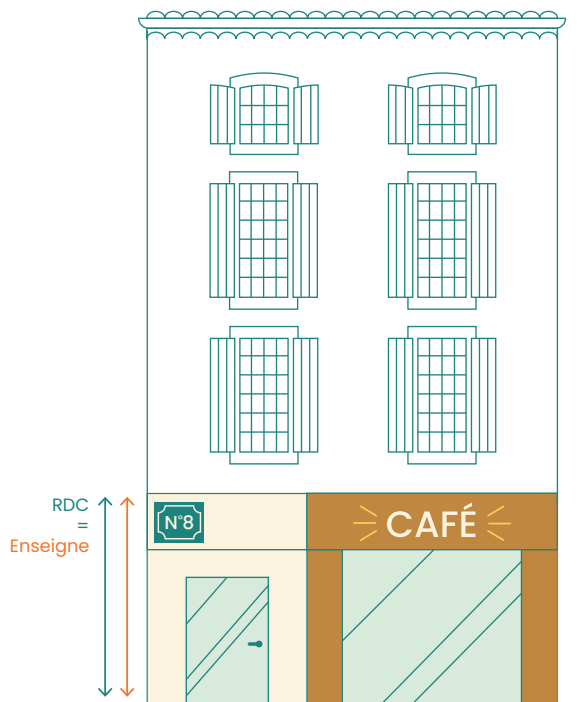
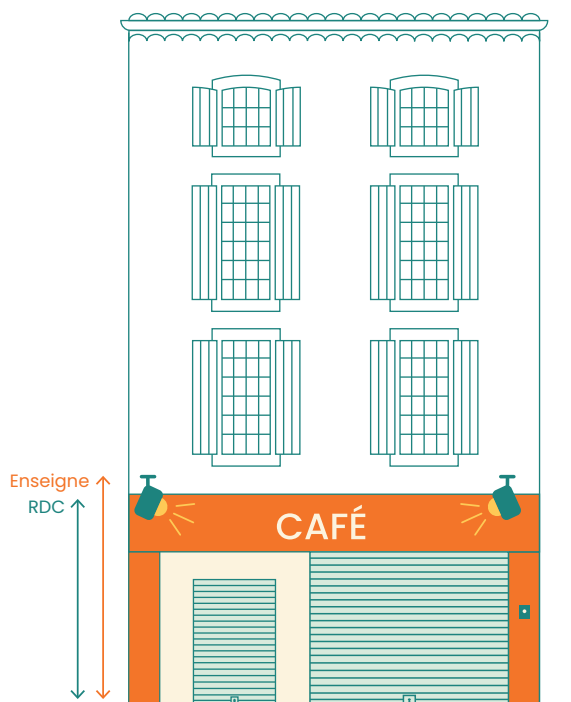
Les projets sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France

- Les éléments composant la façade (structure de l'immeuble) doivent être conservés et remis en valeur
- Les piédroits et piliers doivent être respectés et leur fonction de support accusée
- Les fermetures métalliques (rideaux et grilles articulées) ne doivent former aucune saillie sur la façade.

- Les rideaux métalliques doivent être placés à l'intérieur du local. **Dans tous les cas possibles, elles doivent être remplacées par des vitrages anti-effraction.**
- Les stores (sans coffrage) ainsi que les enseignes doivent s'inscrire dans la largeur de chaque baie, répartis en autant de stores qu'il y a de baies.
- L'éclairage extérieur doit être adapté à l'éclairage public. La source lumineuse doit être cachée pour une mise en valeur de l'enseigne qui peut être rétroéclairée.

À SAVOIR

- Dans le cadre d'une modification de devanture ou de façade, **un dispositif en place non réglementaire** (vitrine, caisson, enseigne, coffrage, store...) **peut ne pas être reconduit.**
- A contrario, **les devantures anciennes en bois** sont prioritairement **conservées et restaurées.**



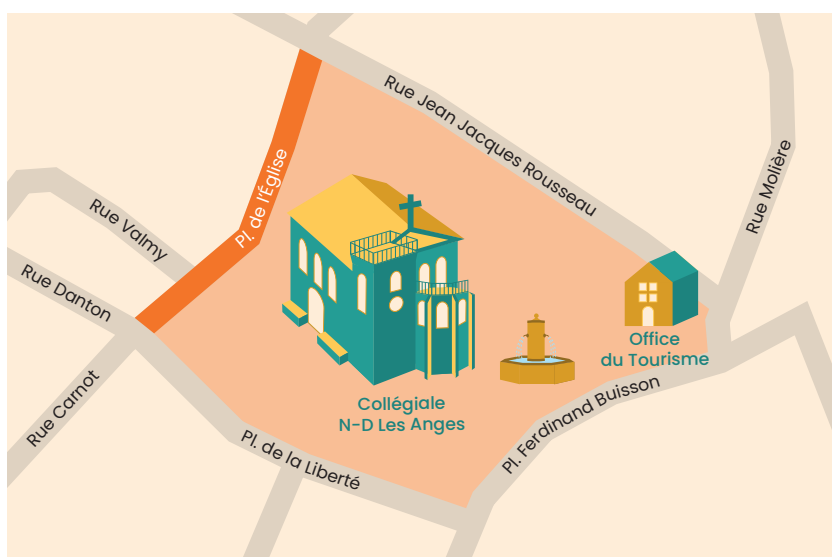
3. Prescriptions supplémentaires

Place de la Liberté

Les projets sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France

L'ensemble constitué par la place de la Liberté, dans sa partie composée d'arcades, nécessite un traitement particulier (consulter le cahier des charges spécifique et le règlement du Site Patrimonial Remarquable du secteur I).

- Ensemble Place de la Liberté
- Arcades



LES ENSEIGNES

Toute installation, modification d'enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation sur projet.

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou sa parcelle et relative à une activité qui s'y exerce. C'est un élément de repère dans l'espace.

Les enseignes doivent respecter des conditions de densité, de dimensions et d'aspect, conformément aux réglementations en vigueur, disponibles dans le Code de l'environnement, le Code de la route et plus spécifiquement le **Règlement Local de Publicité**, consultable en ligne sur le site Internet de la Ville ou à la Direction de l'Urbanisme.

La création, ou la modification d'une enseigne, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie par le biais des formulaires (téléchargeables sur le site de la Ville) : **Cerfa n° 14798*01**.

La décision est notifiée au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables. Elles doivent être maintenues en bon état permanent.

Concernant leur implantation :

- Les enseignes doivent être implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée et dans la largeur de la façade commerciale.
- La base de l'enseigne perpendiculaire doit, si possible, être au moins à 3 mètres du sol.

Les vitrophanies et les écrans numériques sur vitrines sont soumis à autorisation sur projet.

Toute publicité est interdite : l'enseigne ne doit comporter que le nom de l'enseigne et son activité ; n° de téléphone, adresse de courriel ou internet ou de réseaux sociaux sont interdits.

Sous réserve de dispositions réglementaires ultérieures plus restrictives, les enseignes lumineuses sont éteintes de 1h à 6h, quand l'activité a cessé. Leur éclairage doit être fixe : clignotement, scintillement et défilement sont interdits.

À SAVOIR

La Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue a instauré la **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**. Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles de l'espace public. Cette taxe s'applique donc également aux enseignes.

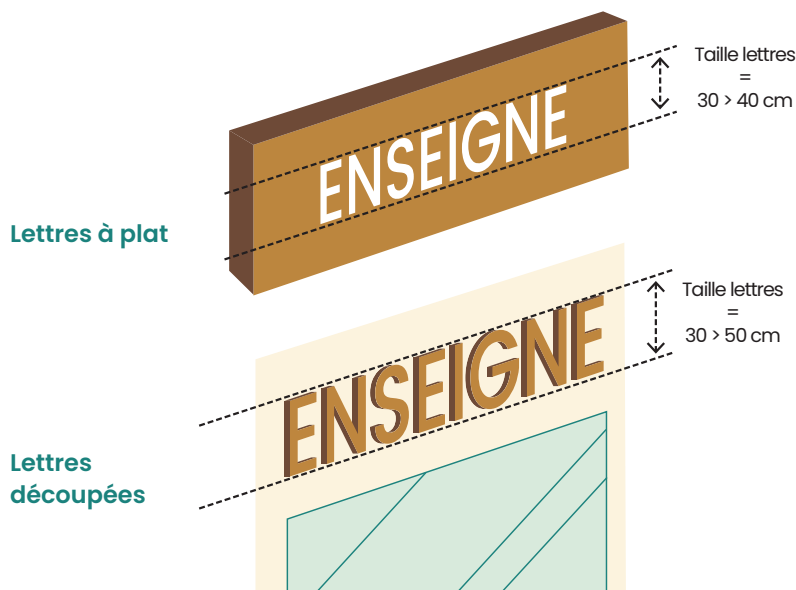
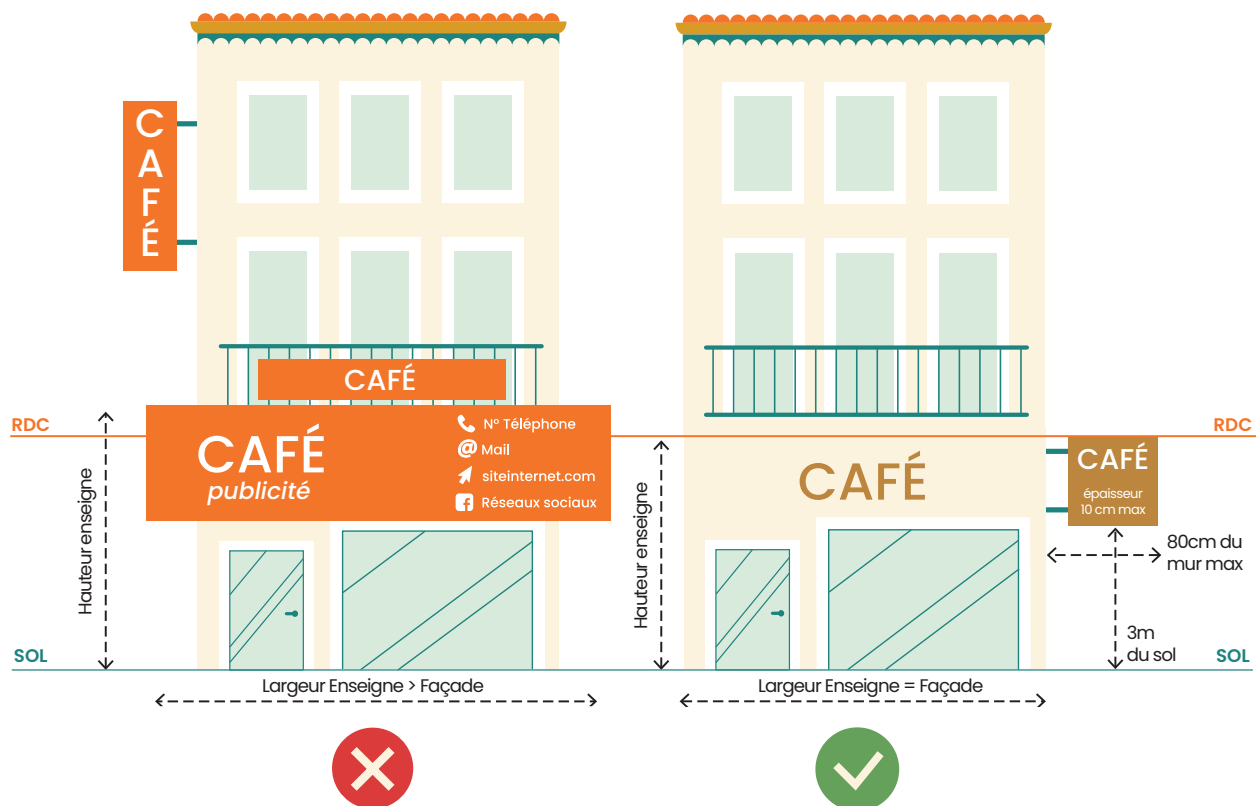
2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable cf. Règlement SPR – ARTICLE S1-12 ENSEIGNES

Toute installation ou modification d'enseigne, en secteur SPR ou dans la zone de protection d'un immeuble classé ou inscrit monument historique, requiert en outre l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes doivent respecter les prescriptions du règlement du secteur protégé, consultable sur le site Internet de la Ville, dans la rubrique Urbanisme, dédiée au Patrimoine Remarquable

- Le nombre total d'enseignes est limité à 2 par établissement (3 pour un bâtiment d'angle) :
1 enseigne parallèle + 1 enseigne-drapeau,
- La taille, la forme de l'enseigne doivent être adaptées à l'architecture de l'immeuble,
- Les matériaux des enseignes à privilégier sont le fer forgé, le bois peint, l'acier ; les supports en polyester, ou en caisson plastique ou translucide sont interdits,
- La fixation devant les fenêtres ou balcon est interdite,
- La taille des lettres est de **30 cm** de haut pour les enseignes à plat, dont la hauteur ne peut dépasser **40 cm** et de **50 cm** pour les lettres découpées,
- La plus grande dimension d'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) ne peut excéder **80 cm** du mur,
- Son épaisseur ne peut pas excéder **10 cm**,
- Les vitrophanies et les écrans numériques sur vitrines sont interdits en SPR en Secteurs 1, 2 et 3).



À SAVOIR

Si la baie commerciale ne possède pas de devanture, l'enseigne doit être apposée sur la façade en lettres découpées.

IMPORTANT

Par décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses, celles-ci sont dorénavant interdites entre 1h00 et 6h00 du matin (partout en France, à l'exception des aéroports, gares ou stations de métro et pour des publicités supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes).

En cas de contrôle, les contrevenants risquent désormais une amende pénale de cinquième classe, jusqu'à 1 500 euros par publicité.



LES TERRASSES

Tout projet d'installation ou de modification fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les terrasses occupent une place de plus en plus importante sur le domaine public. Elles participent à part entière à l'image de la ville.

C'est pourquoi l'installation d'une terrasse doit s'adapter à certaines normes en tenant compte de l'environnement qui l'entoure et doit valoriser le patrimoine architectural.

Responsable de la bonne présentation et tenue de sa terrasse, l'exploitant se doit d'en garantir l'hygiène et la propreté permanente. À ce titre, **les détritiques, déchets, jus de marché et autres poussières doivent être systématiquement ramassés par ses soins** et non pas repoussés sur le domaine public, sous peine de sanction.

La réglementation en vigueur fixe la **fermeture** des établissements et par conséquent **des terrasses** à :

- **HIVER** : du 1er novembre au 31 mars : 01h00
- **ÉTÉ** : du 1er avril au 31 octobre : 01h30

Le commerçant assure la mise en place le matin et le rangement le soir, en silence (en veillant notamment à ne pas traîner le mobilier au sol et en protégeant au besoin les pieds des chaises, tables et autres mobiliers ou présentoirs, pour atténuer le bruit).

Une terrasse est, en principe, uniquement composée de mobilier (tables et chaises).

Après validation par la commission Ad'hoc, peuvent ensuite éventuellement s'y ajouter des protections solaires type stores ou parasols, parfois des séparateurs, jardinières et/ou divers accessoires propres à ajouter du confort.

Tous ces éléments déterminent la terrasse et participent à son style. **Chaque élément a sa propre réglementation.**

Les différentes catégories de terrasses

Terrasses de plein air

Constituées de mobilier (**cf. FICHE N°04**), les terrasses de plein air peuvent être abritées par des stores en façade (**cf. FICHE N°02**) ou des parasols (**cf. FICHE N°03**).

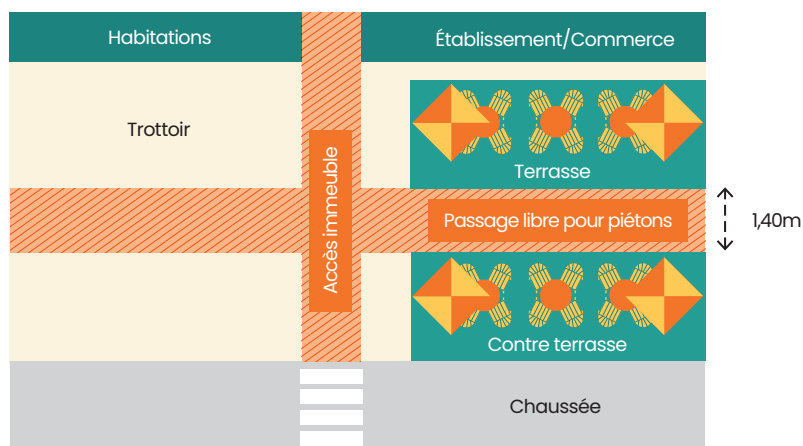
Elles ne comportent aucune fermeture, ni latérale ni en façade. Des séparateurs peuvent parfois être autorisés (**cf. FICHE N°05**).

À l'exception des quais, côté bords de Sorgue, sauf impossibilité dûment constatée et acceptée, les terrasses doivent ménager un passage libre d'au moins 1,40m le long des trottoirs des rues et places.

De même, selon les contraintes d'implantation constatées pouvant empêcher l'octroi d'une terrasse au droit de l'établissement, une **contre-terrasse** (terrasse déportée à proximité immédiate) peut être exceptionnellement accordée, dans le respect du passage de 1,40 m ou plus.

Aucun revêtement de sol n'est autorisé.

Les planchers sont interdits à l'exception des terrasses implantées contre un trottoir. La hauteur



de ces planchers ne doit pas excéder celle du trottoir concerné.

Le bois brut est le seul matériau pouvant être utilisé pour la réalisation de ces planchers dont les lattes ne seront pas jointives.

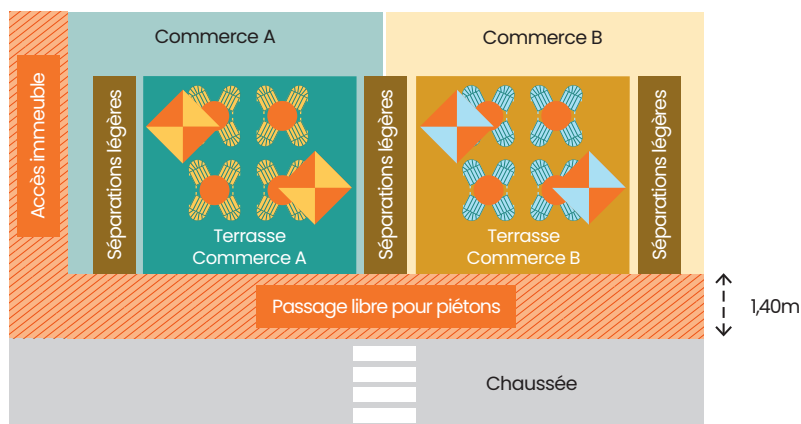
Aucun revêtement rapporté (moquette, faux gazon, etc.) n'est autorisé.

Sur la place Rose Goudard (**secteur 1**), ce type de plancher peut être peint.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les bouches d'incendie, de gaz ou d'eau et autres regards divers doivent être immédiatement accessibles sous ces planchers, sans démontage.

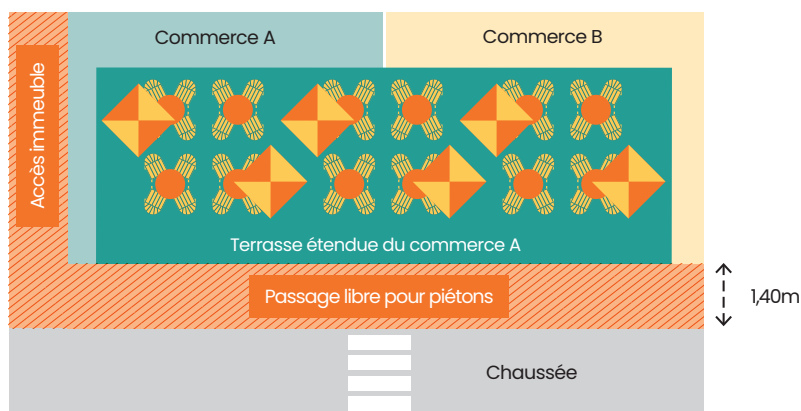
Terrasses aménagées légères

Abritées comme les terrasses de plein-air, elles peuvent être closes latéralement par des parois vitrées, des paravents (**FICHE N°06**).



Terrasses étendues

Terrasses de plein air autorisées à des horaires précis devant un autre commerce, et avec l'accord de celui-ci, afin d'étendre la surface initiale.

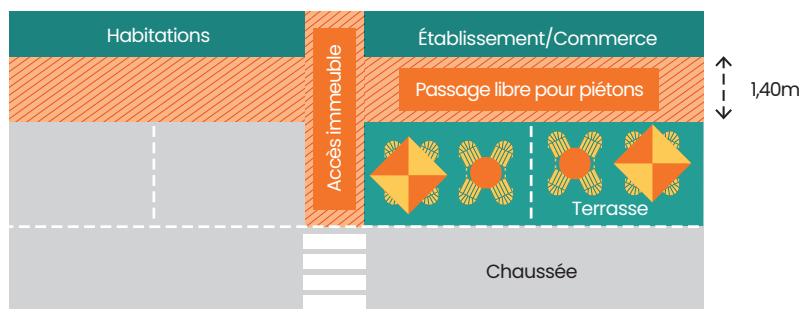


Terrasses éphémères

Terrasses non contiguës à la devanture sur une durée limitée, uniquement **de mars à mi-novembre inclus**.

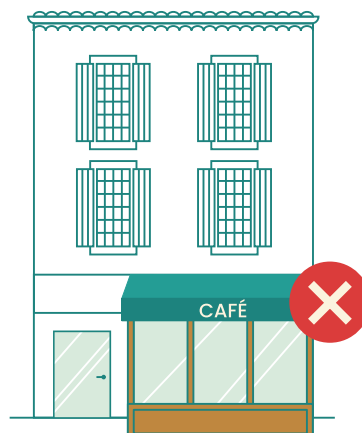
Conditions :

- Ne pas pouvoir bénéficier d'une terrasse normale.
- Ne concerne que les restaurants.
- Place disponible face à l'établissement.
- Accessibles et sécurisées.



Terrasses aménagées fermées / Terrasses en dur

Aucune nouvelle terrasse fermée ou en dur n'est autorisée à L'Isle-sur-la-Sorgue.

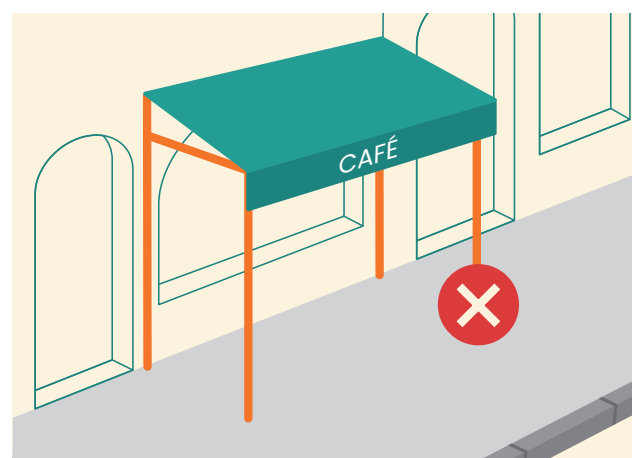
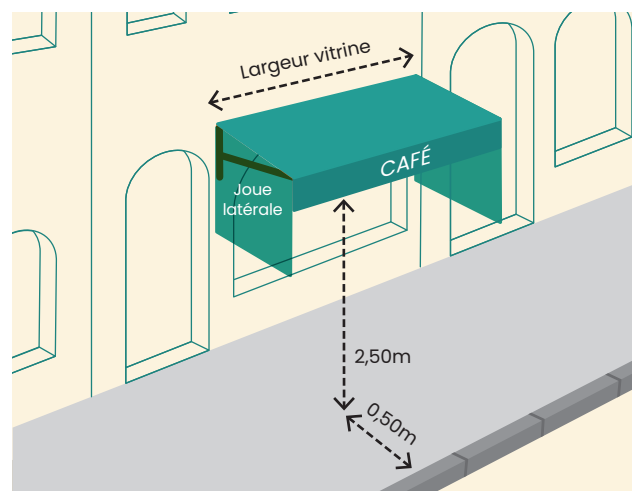


LES STORES BANNES

Toute installation, modification ou ré-entoilage de store fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public.

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

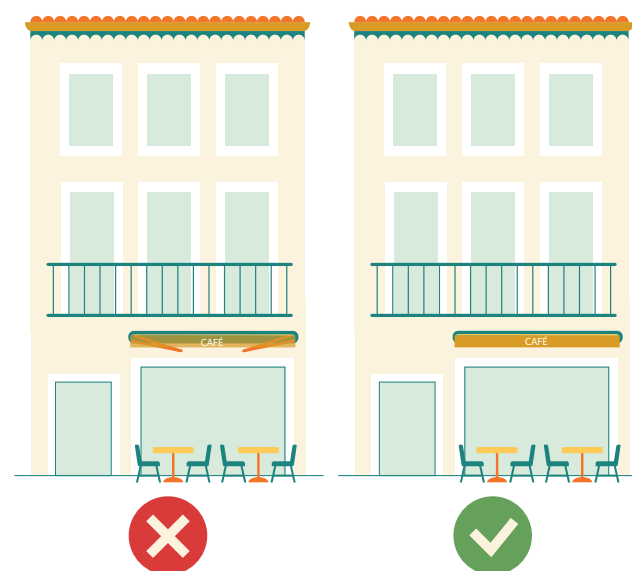
- La forme des stores et leur implantation doivent respecter la composition architecturale de la façade.
- Leur longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture et ne pas recouvrir les portes d'entrée des immeubles.
- Les toiles et la structure doivent être de qualité professionnelle (fiche technique fournie), durable.
- Tout élément détérioré ou défraîchi doit être immédiatement remplacé.
- Aucune inscription ne doit figurer sur les stores. Seul le lambrequin peut comporter un texte, limité au nom de l'établissement.
- Le bas du store doit être à au moins 2,50 mètres du sol et à 0,50 mètre en arrière de l'arête du trottoir.
- Les joues latérales sont interdites, sauf pour certaines activités qui nécessitent une protection contre le soleil (produits alimentaires, chocolatier, fromager...) mais toujours sans aucune inscription autre que l'éventuel nom de l'établissement.
- Les éventuelles joues latérales ne doivent pas empêcher le cheminement piéton.
- Les stores doivent être repliés au moment du passage des engins de balayage, lavage des rues et bennes de collecte des déchets.
- L'amarrage au sol est interdit.



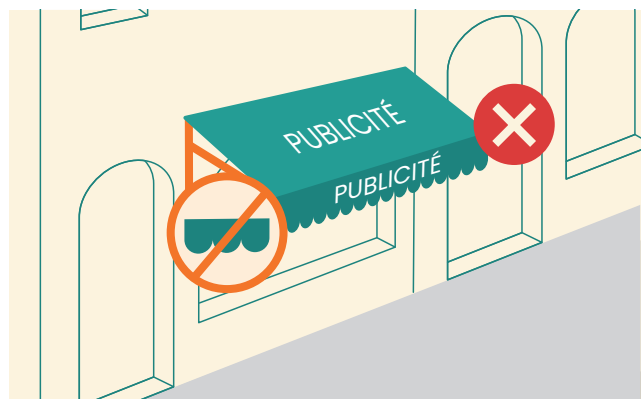
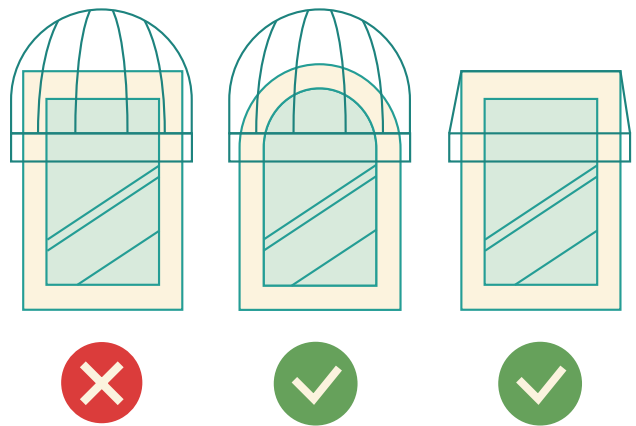
2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard (secteurs 1 & 3)

- Les installations et modifications doivent être soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Le mécanisme doit être invisible lorsque le store est fermé, les stores monoblocs sont conseillés.



- Les stores en étages ne sont acceptés que si l'activité commerciale se fait à l'étage et sont limités à des stores droits dits « à l'italienne ». Ils doivent être posés dans l'emprise de la baie commerciale ou juste au-dessus, dans le cas de baie en arcade. Leur largeur ne doit pas dépasser celle de la baie.
- Les stores corbeille sont interdits, sauf dans le cas de baie en arcade.
- Les stores banne indépendants des façades (portiques) sont interdits.
- Les stores et lambrequins doivent être de la même couleur, unie, non criarde, en harmonie avec la façade.
- Les lambrequins ne peuvent comporter que le texte de l'enseigne, de la raison commerciale ou de l'activité, en excluant tout texte ou motif de type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre, pouvant s'assimiler à une publicité.
- Les textes sur les lambrequins doivent faire l'objet d'une autorisation. Ils sont considérés comme venant en remplacement d'une des 2 (ou 3) enseignes autorisées.
- Les lambrequins fantaisie, festonnés sont interdits.



3. Prescriptions supplémentaires

Secteur 1 & 3 : Place de la Liberté Avenue des Quatre Otages Avenue de la Libération

Les stores sont interdits sur :

- Avenue des Quatre Otages
- Avenue de la Libération
- **Place de la Liberté sur la partie bordée d'arcades**

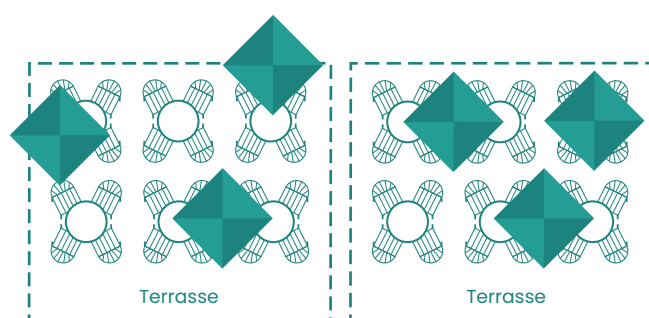


LES PARASOLS

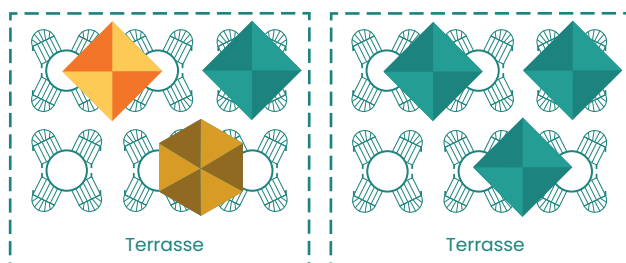
Toute installation ou modification de parasol fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation sur projet.

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

- Les parasols déployés et leurs supports ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.

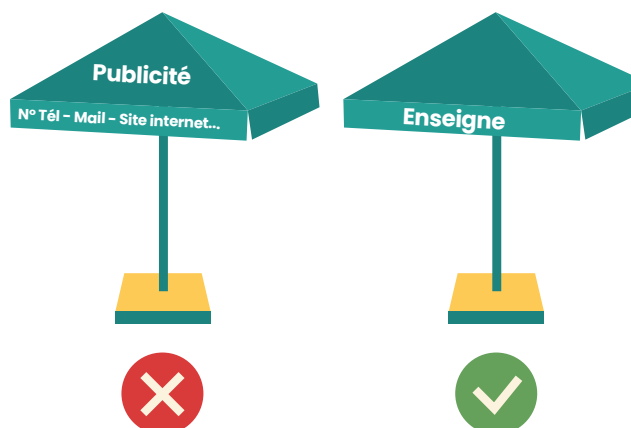


- Ils doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble d'une terrasse.



- Les éléments assurant le maintien au sol doivent être les plus discrets possible, tout en garantissant la sécurité de la clientèle et des passants.
- Les formes préconisées sont le carré ou le rectangle, les modèles plats, sans double toile de ventilation.
- Une qualité professionnelle de toile et de structure est exigée.
- Les matériaux doivent présenter une garantie de résistance aux vents forts (aluminium, alliages... le bois pouvant être accepté pour les petits formats).

- Tout élément détérioré ou défraîchi doit être immédiatement remplacé.
- Les parasols doivent être repliés au moment du passage des engins de balayage, lavage des rues et bennes de collecte des déchets.
- Aucune inscription, aucun motif, aucune publicité ou assimilé de type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre, ne sont autorisés, à l'exception du nom de l'établissement.

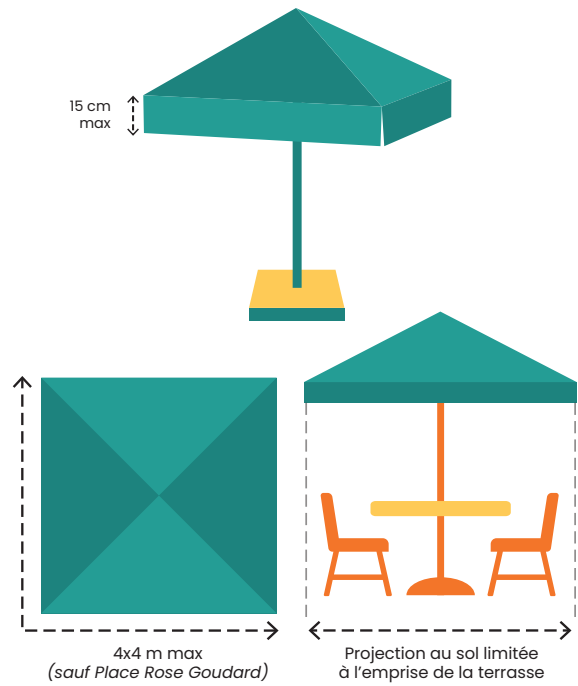


2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard, Avenue de la Libération

- Dans certains lieux, la fixation dans le sol est possible après vérification puis accord de la Ville et à la charge du commerçant, dans le respect des consignes techniques imposées.
- Un **plan de positionnement** des parasols ancrés au sol doit impérativement être élaboré et soumis au service Commerce avant toute installation.
- Le seul système autorisé consiste en un **piéd unique central avec une seule toile**.
- Les **raccordements amovibles entre parasols** sont **tolérés** dans la même toile et coloris que les parasols.
- Les **raccordements des parasols** aux façades ainsi qu'aux paravents latéraux sont **interdits**.

- **Les autres protections de terrasse**, telles que grands portiques ou éléments à deux ou quatre pentes, sont **interdits**.
- Les parasols et leurs supports en complément de store doivent rester dans l'emprise de la terrasse.
- **Les raccords amovibles entre parasols** sont **tolérés** dans la même toile et coloris que les parasols.
- **Les raccords des parasols** aux façades ainsi qu'aux paravents latéraux sont **interdits**.
- **Les autres protections de terrasse**, telles que grands portiques ou éléments à deux ou quatre pentes, sont **interdits**.
- Les parasols et leurs supports en complément de store doivent rester dans l'emprise de la terrasse.
- **Les retombées**, autorisées sur projet uniquement, sont **limitées** à 15 cm.



3. Prescriptions supplémentaires



- Place Rose Goudard**
- Parasols carrés de 6x6m
 - Coloris toiles : RAL 9001
 - Coloris mâts : aluminium anodisé

- Quais de la Sorgue**
- Parasols carrés
 - Coloris toiles : RAL 7010
 - Coloris mâts : aluminium anodisé

- Cœur historique**
- Parasols carrés
 - Coloris toiles : RAL 1001
 - Coloris mâts : RAL 7006

- Avenue de la Libération**
- Les parasols sont interdits

LE MOBILIER

TABLES & SIÈGES

Toute installation ou modification de mobilier fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation sur projet.

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Le mobilier de chaque terrasse doit :

- Présenter un aspect qualitatif permanent.
- Être immédiatement remplacé dès lors qu'il est détérioré ou défraîchi.
- Être adapté à un usage extérieur.
- Être sobre.
- Avoir une harmonie de matériaux, formes et de couleurs unies ; l'utilisation de sièges ou de tables en plastique (blanc ou couleurs vives) est interdite.
- Les matériaux suivants sont autorisés : bois, métal, rotin et imitation rotin.
- Une seule couleur de siège et de table est autorisée par terrasse.
- Les coussins et autres garnitures rapportées seront de couleur unie et devront s'harmoniser avec l'ensemble.
- Les dessertes et cendriers seront implantés à l'intérieur du périmètre de la terrasse.
- Aucun des éléments d'une terrasse en situation d'activité ne peut dépasser l'emprise de cette terrasse, notamment les sièges occupés par des consommateurs.
- Sauf autorisation expresse, le mobilier (et par extension, tous les éléments mobiliers présents sur la terrasse, type porte menus, jardinières...) doit être rentré tous les soirs pour libérer l'espace public.

2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard, Avenue de la Libération

Aucune inscription autre que l'éventuel nom de l'établissement ne doit figurer sur le mobilier (ni publicité ou assimilé*, ni enseigne, ni activité).

* type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre.

Tout élément du mobilier doit être constitué de **matériaux de qualité**, tels que :

- Pour les piètements : aluminium, fer, acier traité anti-corrosion, bois traité,
- Pour les assises et les dossiers : rotin, osier (naturel ou synthétique), bois traité, toile (naturelle ou synthétique), polyéthylène,
- Pour les plateaux : métal, verre, bois ou stratifié de qualité,
- Pour l'ensemble : certains plastiques rotomoulés et polyéthylène,
- Les coussins et autres garnitures rapportées seront de couleur unie et devront s'harmoniser avec l'ensemble,
- Un mélange de plus de 3 couleurs entre les mobiliers et les autres accessoires (parasol, séparateur...) est interdit.

SONT INTERDITS

- Le mobilier ordinaire en matière plastique ou autres matériaux non qualitatifs
- Le mobilier fixé au sol ou en façade
- Les couleurs criardes

Hors saison, l'ensemble du matériel doit être installé en journée ou stocké hors domaine public.



Prescriptions pour tous les commerçants



Mobilier de jardin en plastique



Bois



Coussins et garnitures dépareillés



Mobilier dépareillé



Métal

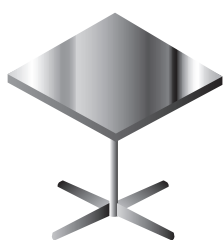


Rotin et imitation



Prescriptions particulières : SPR

Les plateaux :



Métal brillant



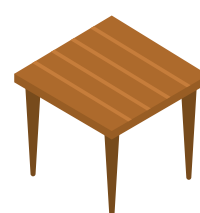
Bois stratifié de mauvaise qualité



Métal



Verre



Bois ou stratifié de qualité

Les assises :



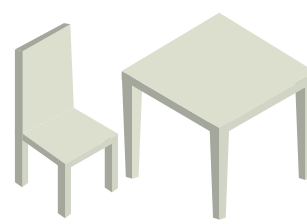
Rotin/Osier (naturel ou synthétique)



Bois traité



Toile (naturelle ou synthétique)



Certains plastiques rotomoulés et polyéthylènes

LIMITES MATÉRIALISÉES

LES SÉPARATEURS

Toute installation, modification de séparateurs fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation sur projet

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

- Les séparateurs sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses, démontables sur simple demande de la Collectivité.
- Ils doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites, y compris le piétement.
- Les séparateurs sont composés d'éléments comprenant une armature et une toile qualitative et bien tendue ou d'éléments en tôle laquée sur pieds. Les cordages sont autorisés. Les séparateurs rétractables sont interdits.
- Les séparateurs d'une même terrasse doivent être identiques.
- La publicité ou assimilé* est interdite sur les séparateurs de terrasses. Seule l'enseigne ou l'activité de l'établissement peut être inscrite sur les séparateurs.
- Les séparateurs ne peuvent être placés que perpendiculairement à la façade et, exceptionnellement, en angle.
- Tout élément détérioré ou défraîchi doit immédiatement être remplacé.

* type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre.

2. Prescriptions particulières

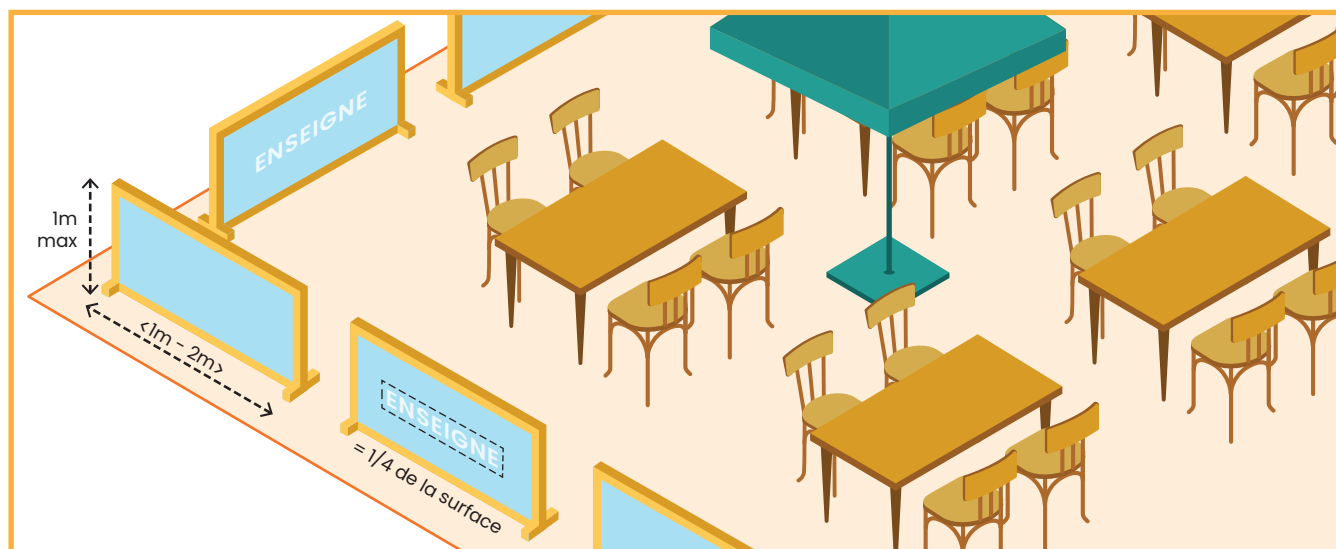
Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard, Avenue de la Libération

- La taille des inscriptions doit être adaptée au support, sans dépasser 1/4 de la surface.
- Seul un élément de séparation par côté de terrasse peut comporter une inscription.
- Les projets d'ensemble sont à privilégier dans les lieux présentant une unité.
- Leur hauteur ne peut excéder 1 mètre. La longueur de chaque élément doit être comprise entre 1 mètre et 2 mètres.
- Les séparateurs doivent être de couleur unie et discrète, en accord avec l'ensemble des éléments de la terrasse.

3. Prescriptions supplémentaires

Les séparateurs sont interdits :

- Sur certaines places : Place de la Liberté face Collégiale
- Dans certaines rues potentiellement piétonnisées : rue Carnot, rue de la République



3 enseignes maximum en SPR

LIMITES MATÉRIALISÉES LES BARRIÈRES & PARAVENTS

Toute installation, modification de barrière ou paravent fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation sur projet.

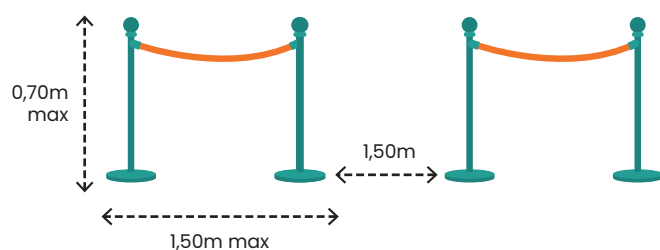
1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les barrières ne sont autorisées qu'en bordure de voirie et de place de stationnement.

- De hauteur maximale de 0,70 m, elles ne peuvent excéder 1,50 m de long et doivent être espacées entre elles de 1,50 m.
- La transparence de ces barrières dénuées de décor ne doit pas être inférieure à 80 %.
- La conception privilégiera les potelets avec chaîne unique ou les barrières métalliques avec étrésoillonnement.
- Seul le métal est autorisé avec une couleur ajustée sur le mobilier.

Les séparations hautes (supérieures à 1 mètre), composées de structures métalliques ou en bois soutenant des parois souples ou en dur (bois, tôle, verre ou plexiglas), sont considérées comme des paravents, uniquement autorisés en bordure latérale de la terrasse.

- Les paravents peuvent être fixes ou mobiles, sur roulettes, pour être rentrés ou rabattus sur la façade à la fermeture de l'établissement. Ils sont réglables en hauteur ou non.
- Montés, ils ont une hauteur maximale de 1,50 mètre.
- Ils ne doivent occasionner aucune gêne pour la circulation des piétons ou l'accès aux entrées.
- Ils sont installés uniquement perpendiculairement à la façade.



- Ils sont installés à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée, piétements compris.
- Ils doivent être transparents, au moins à partir de 1 mètre de hauteur ; un soubassement métallique de 0,50 mètre est possible pour diminuer la surface vitrée.
- Un seul et même modèle par terrasse est autorisé.
- Deux terrasses mitoyennes ne peuvent être séparées que par une seule rangée de paravents.

2. Prescriptions particulières

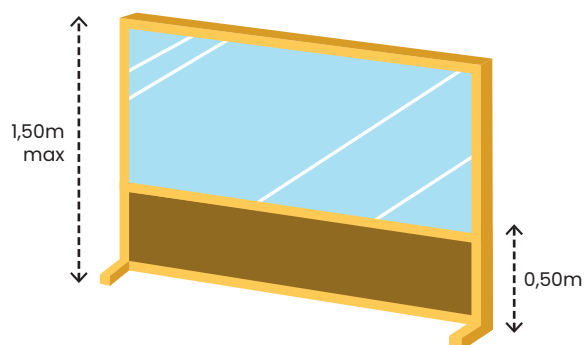
Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard

- Aucune inscription ne doit figurer sur les parois.
- Les paravents doivent être complètement transparents.
- La fixation, soumise à autorisation du service Commerce, doit être discrète.
- La remise en état du sol est à la charge du bénéficiaire.

3. Prescriptions supplémentaires

Les paravents sont interdits :

- dans certaines rues piétonnes : **rue Carnot, rue de la République, rue Ferdinand Buisson**
- sur certaines places : **Liberté**



LIMITES MATÉRIALISÉES

LES POTS, JARDINIÈRES & PLANTATIONS

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

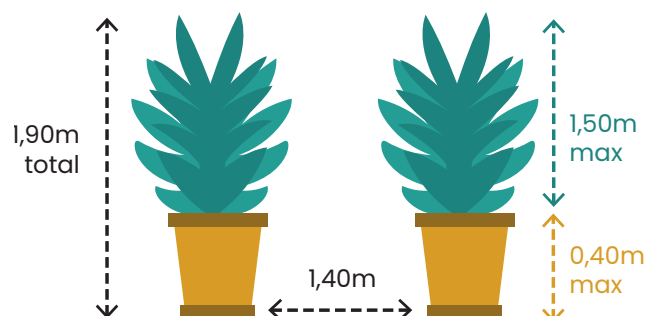
Les pots et jardinières placés sur une même terrasse ou devant un commerce doivent présenter une certaine unité.

Aucune inscription, ni publicité ou assimilé (type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre) ne doit figurer sur les contenants.

Les pots et jardinières ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran latéral ou de façade, créant un aspect de jardin privatif par la continuité de leur disposition.

Ils doivent être facilement déplaçables.

- Les matériaux doivent être de qualité et adaptés à un usage extérieur (bois, métal peint...). Les éléments en plastique ou assimilé sont interdits.
- Les alignements de pots type « Anduze » sont également possibles.
- Pots et jardinières doivent être impérativement placés dans les limites de la terrasse ou, le cas échéant, au droit du commerce, laissant un passage de 1,40 mètre ou plus en fonction de la situation.
- La hauteur totale du contenant avec les végétaux ne doit pas dépasser 1,90 mètre :
 - 0,40 mètre pour la jardinière
 - 1,50 mètre pour les végétaux
- 3 types de végétaux au maximum sont tolérés.
- Les végétaux doivent être naturels, sans épines, sains, non toxiques, régulièrement et bien entretenus.
- Les végétaux malades ou morts doivent être remplacés immédiatement et systématiquement.
- Les contenants ne doivent en aucun cas servir de poubelle ni de cendrier.
- Les couleurs criardes sont interdites.

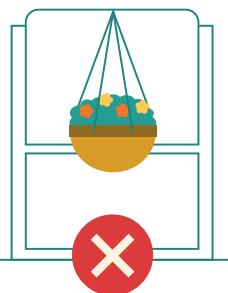


2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard, Avenue de la Libération

- Les formes doivent être sobres afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement du secteur sauvegardé.
- Les coloris doivent s'inscrire dans la charte couleur du commerce.

3. Prescriptions supplémentaires



Les bacs et jardinières ne sont pas autorisés dans les rues piétonnes, sauf projet d'ensemble accepté par la ville quand la configuration le permet.

Les jardinières en suspensions sont interdites.

À SAVOIR

La Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue a mis en place un « permis de végétaliser » pour encourager la (re)naturation des rues, tout en veillant au respect de la propriété et du domaine public.

N'hésitez pas à vous renseigner.



+ d'infos

islesurlasorgue.fr/vivre-au-quotidien/cadre-de-vie/espaces-verts/jardinons-nos-rues

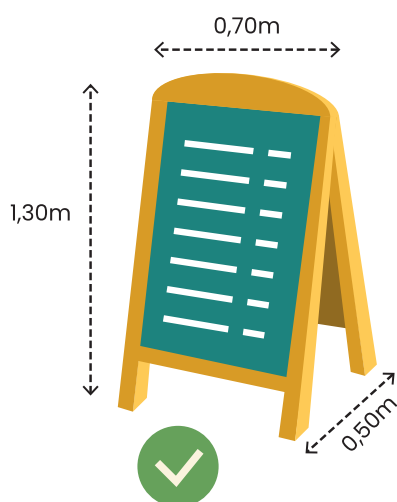


LES CHEVALETS, ORIFLAMMES, KAKÉMONOS & STOP-TROTTOIRS

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

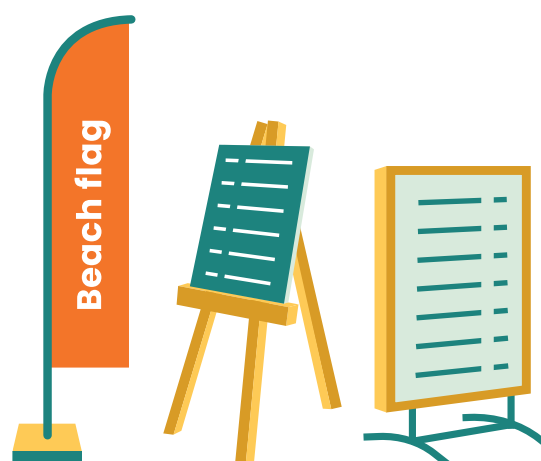
Les chevalets sont autorisés sous réserve :

- De **ne pas gêner** les usagers du domaine public.
- De ne présenter **aucun danger pour la sécurité** des personnes et de laisser toujours un passage minimum de 1,40 mètre, ou plus, en fonction de la situation.
- D'être implantés **au droit du commerce** sur le trottoir qui lui est contigu, à l'exception des commerces non visibles de la rue. Dans ce dernier cas, le chevalet est implanté au plus près du commerce.
- De ne pas dépasser 1,30 mètre de hauteur et 0,70 mètre de largeur.



- D'être **limités à un** par façade commerciale.
- D'être **obligatoirement et intégralement** (support, pieds) **dans l'emprise** de la terrasse ou de l'étalage, s'ils existent.
- Que les inscriptions portées se rapportent exclusivement à l'activité du commerce, et **pour les restaurants**, qu'elles indiquent uniquement les plats ou menus du jour, **la publicité et les images de nourriture étant interdites**.
- D'être équipés, en partie haute, d'une bande de 10 centimètres de couleur contrastée, conformément à la réglementation.

Les oriflammes, kakémonos, beach flags et autres stops-trottoirs sont interdits, sauf commerces spécifiques et validés par le service Commerce.



2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard

Les chevalets ne doivent comporter aucune publicité ou assimilé*.

Ils doivent être réalisés dans des matériaux de qualité (bois ou métal) et de coloris discrets.

Les créations artistiques sont admises sous réserve de l'accord du service Commerce, après accord de la Direction du Patrimoine.

Les panneaux indicatifs (avec flèche directionnelle) sont interdits.

Leur positionnement peut être déterminé, dans certains cas, par la Ville.

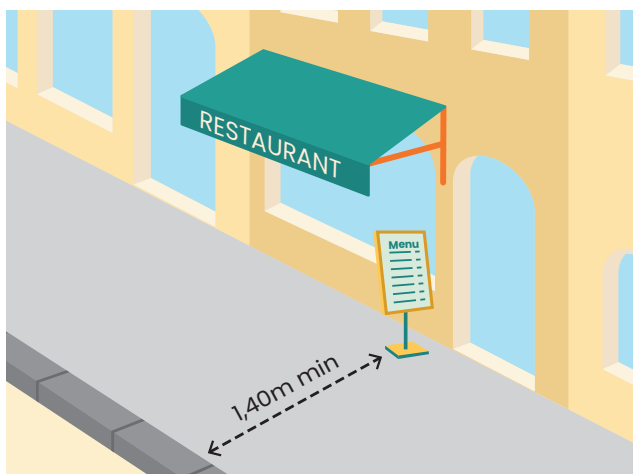
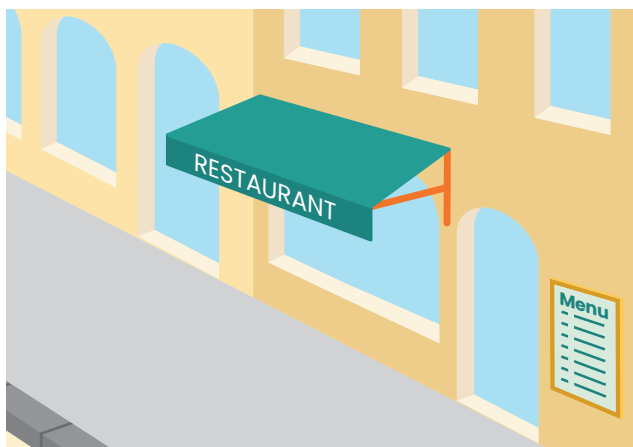
* type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre.

LES PORTE-MENUS, ARDOISES, PANNEAUX & VITRINES MURALES

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Un porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente. Il doit tenir compte de l'architecture et ne pas dénaturer ou contrarier la composition de la façade. Les matériaux sont obligatoirement en harmonie avec l'ensemble du mobilier.

Dans la mesure du possible, le menu doit être affiché sur la façade. Sinon, il doit être installé dans les limites de la terrasse. En l'absence de terrasse, le porte-menu sur pied est obligatoirement placé contre la façade, près de la porte d'entrée, en laissant un passage d'au moins 1,40 mètre ou plus en fonction de la situation.



Deux porte-menus – dont un seul de type mobile – sont autorisés pour l'ensemble des terrasses d'un même établissement.

2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard

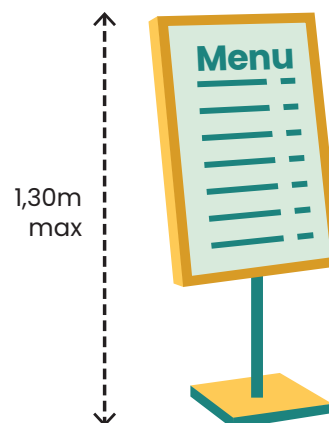
Les porte-menus ne doivent comporter aucune publicité ou assimilé*, ni aucune image de nourriture visible.

Toute installation d'élément rapporté à une façade ou à une devanture est soumise, au même titre qu'une enseigne, à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Sauf autorisation expresse de ce dernier, rien ne doit être posé sur les façades anciennes ou présentant un intérêt architectural.

Types de porte-menus autorisés :

Porte-menu vitrine : fixé sur piédroit, de forme et dimensions adaptées à l'emplacement discret et de bonne qualité.

Porte-menu sur pied ou pupitre : hauteur maximale 1,30 mètre de haut, sobre, de bonne qualité, stable.



Les porte-menus doivent être constitués de matériaux en harmonie avec l'ensemble du mobilier et de la devanture.

Les créations artistiques sont admises, sous réserve de l'accord du service Commerce, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

* type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre.

LES ACCESSOIRES SUR TERRASSE

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Tous les accessoires sont impérativement placés dans les limites de la terrasse, sans débordement sur le domaine public. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 mètre.

Sont interdits (sauf autorisation expresse pour événement exceptionnel) – **LISTE NON-EXHAUSTIVE** :

- Les bouteilles de gaz et, par extension, tous les contenants à combustible,
- Le matériel de cuisson (friteuse, rôtière, plancha, barbecue...),
- Les tireuses à bière,
- Les vitrines, réfrigérées ou non, sauf pour la vente de produits servis à l'intérieur (glaces, huîtres...),
- Les jeux d'enfants.
- Sur les terrasses de plein-air : les revêtements autres que le sol du domaine public (moquette, tapis, plancher...),
- Toute mention publicitaire ou assimilé* de l'accord du service Commerce, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

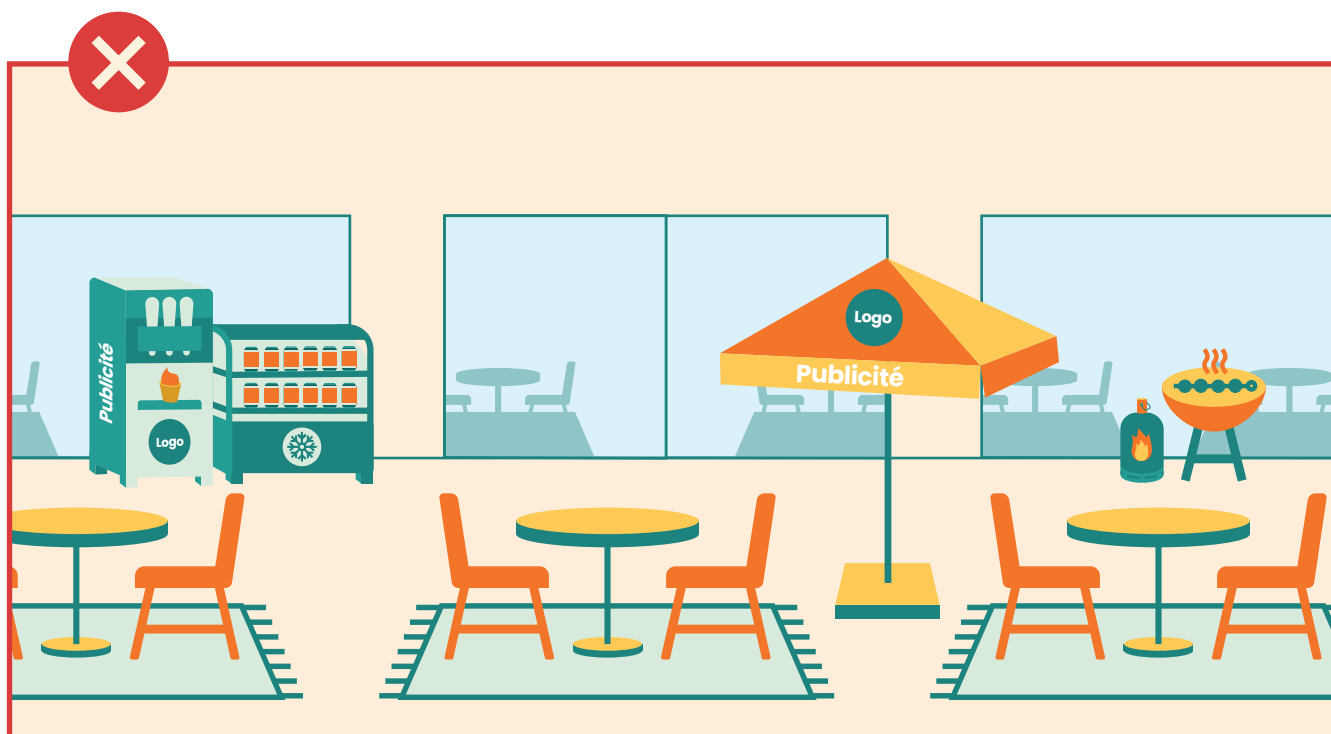
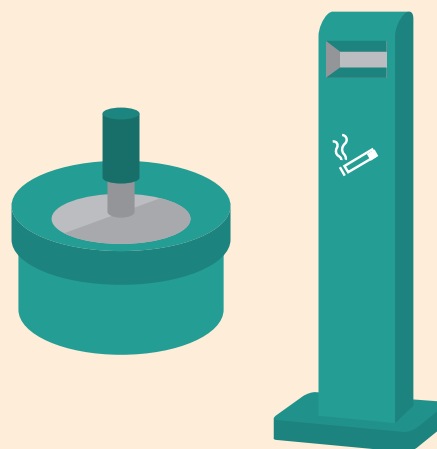
* type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre.

À SAVOIR

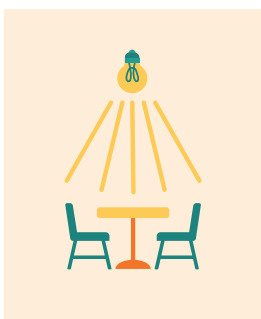
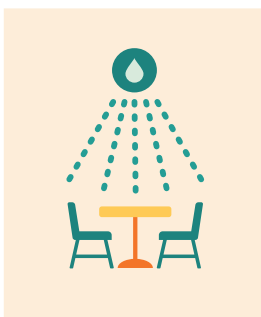
Afin d'assurer la propreté du domaine public, il est demandé à tous les bars et restaurants, avec ou sans terrasse, d'équiper obligatoirement l'entrée de leur établissement d'un cendrier à usage extérieur.

Les bacs à sable en guise de cendrier sont interdits.

Des cendriers de table devront également être mis à disposition sur les terrasses et régulièrement vidés.



ÉCLAIRAGE, BRUMISATION, CHAUFFAGE, SONORISATION



1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

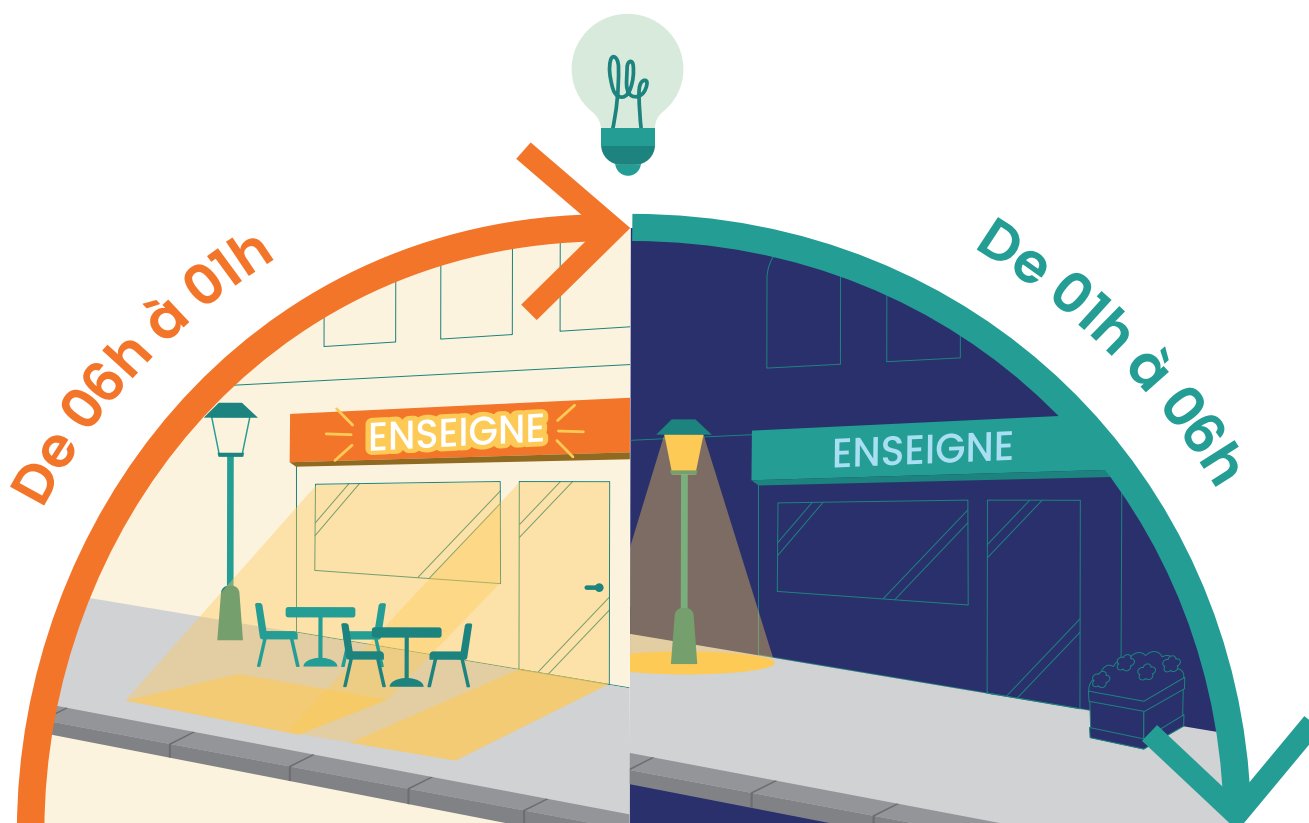
Les appareils d'éclairage et de brumisation doivent être installés selon les normes de sécurité en vigueur. Les certificats annuels de conformité et de contrôle s'y rapportant doivent obligatoirement être fournis avec les demandes ou renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public.

Ils seront tolérés sous réserve que l'alimentation n'occasionne pas de gêne sur l'espace public (câblages sécurisés, cachés et amovibles). Les câbles au sol et aériens sont interdits lorsque la terrasse n'est pas accolée à la façade commerciale.

Seuls un matériel et une installation de qualité, sobres, discrets, en harmonie avec le mobilier et réglés de manière à éviter l'éblouissement des piétons et des véhicules sur la voie publique sont autorisés.

Aucun matériel n'est autorisé sur le domaine public, hors emprise de la terrasse.

Les éclairages des vitrines et devantures sont éteints à la fermeture de l'établissement (voir également FICHE 02 - LES ENSEIGNES - p.15).



À SAVOIR

Chauffage et Climatisation : obligation de fermer les portes

Par décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis :

« Les ouvertures de tout bâtiment, ou partie de bâtiment, dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire, chauffé ou refroidi à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage ou de climatisation, au sens de l'article R. 175-1, donnant sur des espaces extérieurs ou sur une partie de bâtiment non chauffée ou refroidie, sont équipées de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques. Lorsqu'un ou plusieurs de ces systèmes de chauffage ou de climatisation fonctionnent, ces systèmes de fermeture ne doivent pas, en condition normale d'exploitation, être maintenus ouverts par l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment concerné, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers ».

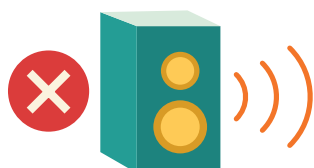
« Cette disposition ne s'applique pas lorsque des exigences de renouvellement d'air intérieur le nécessitent, ou lorsque les recommandations des autorités sanitaires le préconisent. »

En cas de contrôle, les contrevenants risquent désormais une amende administrative, d'un montant maximal de 750 euros par infraction constatée.



Rappel

Depuis 2021, les chauffages extérieurs, de quelque type ou énergie que ce soit, sont interdits.



En matière de sonorisation, afin de préserver la tranquillité ou le repos des habitants. Il est rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants. À ce titre, les dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs sur le domaine public sont interdits, sauf accord dérogatoire ponctuel.

2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard

Les appareils d'éclairage et de brumisation ne peuvent être incorporés à la façade qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

SONT INTERDITS

- Les « spots pelle » en façade (les projecteurs obsolètes sont à supprimer).



- Les guirlandes sauf en période de fêtes.



- Les LEDs en bandes sur les stores et les façades.



Autres prescriptions, voir également [FICHE N°01 - DEVANTURES & BAIES COMMERCIALES - p.13](#)

À NOTER

Sous réserve de pouvoir présenter tout document du fabricant, attestant de son caractère inoffensif et non-dangereux, notamment vis-à-vis des risques d'incendie et de brûlures, tout dispositif pyrotechnique, type feu de bengale ou assimilé, fumigène, torche... est interdit.

En tout état de cause, les pétards, fusées et autres engins explosifs sont strictement interdits.

3. Prescriptions supplémentaires

Dans le cadre des dispositions liées au développement durable et à la sobriété énergétique, seuls les éclairages à LEDs seront autorisés pour toute nouvelle installation.

Les installations existantes doivent également se mettre sans délai en conformité avec cette disposition.

LES ÉTALAGES

Toute installation, modification d'étalage fait l'objet d'une demande préalable d'occupation du domaine public.

À SAVOIR

Depuis le 01/04/2023, la Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue s'est dotée d'une réglementation des autorisations d'étalages sur la voie publique (cf. **arrêté municipal N°ARR PDV REG 2023-002** en date du 27/03/2023).

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Sont considérés comme étalage tous objets (présentoirs, portants, distributeurs, bacs à fleurs, marchandises, vitrines...) disposés sur le domaine public au droit d'un commerce, ou tout espace neutralisé pour les accueillir.

Tout élément constituant un étalage doit être placé au droit du commerce, sans dépasser les limites de la façade commerciale, même en cas d'accord avec les occupants voisins.

Sauf impossibilité dûment constatée, les **étalages installés en face** des établissements sont interdits, même en cas d'accord avec les occupants voisins.

Les différents éléments constituant l'étalage doivent présenter une certaine unité, dans les matériaux et les dimensions, ainsi qu'une qualité professionnelle, et être maintenus en bon état.

L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, en laissant un passage qui, en fonction de la configuration des lieux, ne peut être inférieur à 1,40 mètre.

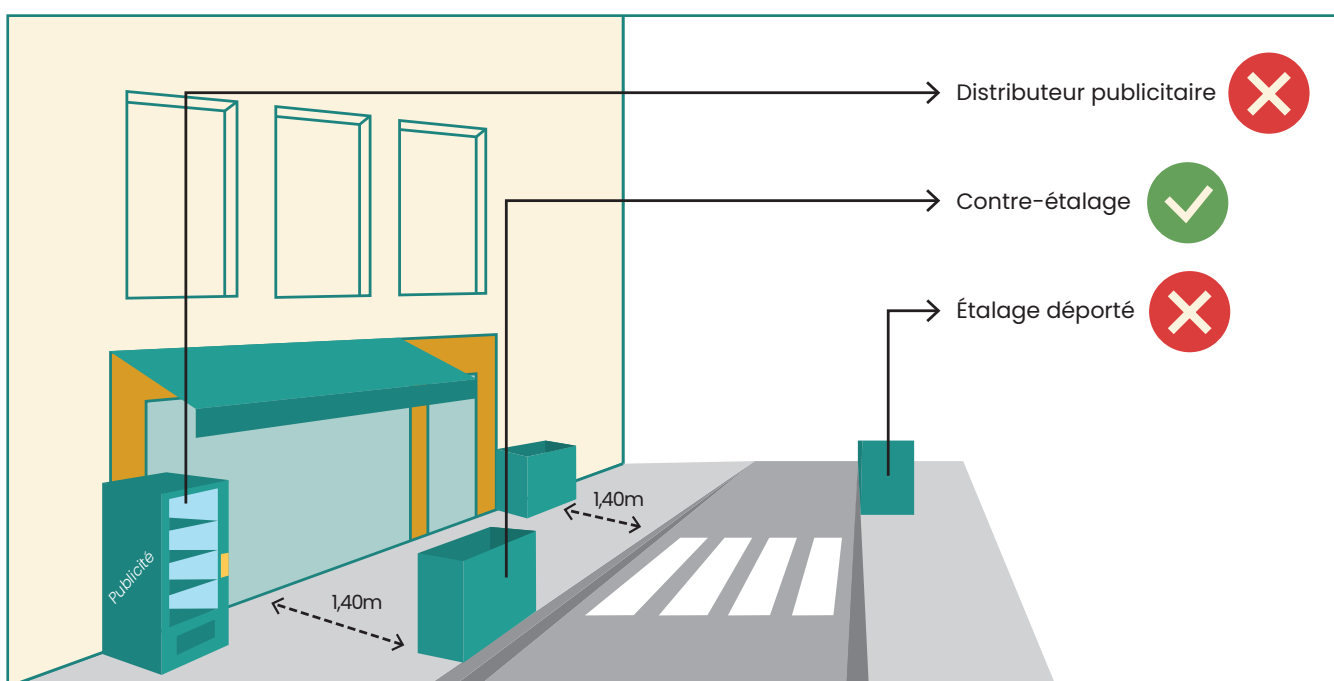
L'étalage peut être couvert par un store voire par un parasol sans pour autant pouvoir dépasser la profondeur autorisée, à l'exclusion de tout autre type d'abri.

Les étalages doivent être repliés au moment du passage des engins de balayage, lavage des rues et bennes de collecte des déchets.

Les profondeurs maximales diffèrent selon les lieux.

SONT INTERDITS

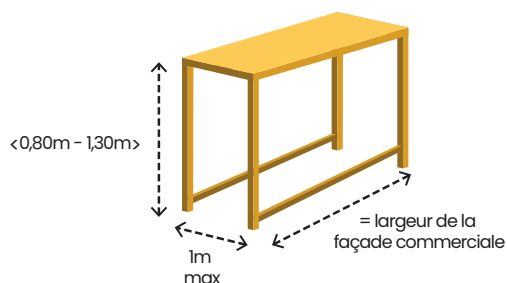
- Les supports et mentions publicitaires ou assimilés (type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre).
- Les distributeurs publicitaires.



2. Prescriptions particulières

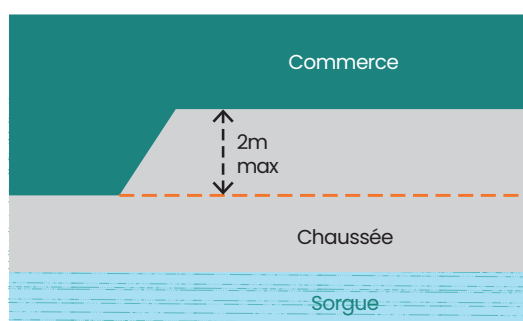
Quais de la Sorgue / Place Rose Goudard

La hauteur d'exposition des marchandises est limitée à 0,80 mètre minimum et 1,30 mètre maximum. Elle pourra être augmentée si les objets sont placés contre la façade et dans la limite de 1 mètre de profondeur (exemple : présentoirs de cartes postales).



Quai Jean Jaurès

La profondeur ne peut en tout état de cause être supérieure à 2,00 mètres.



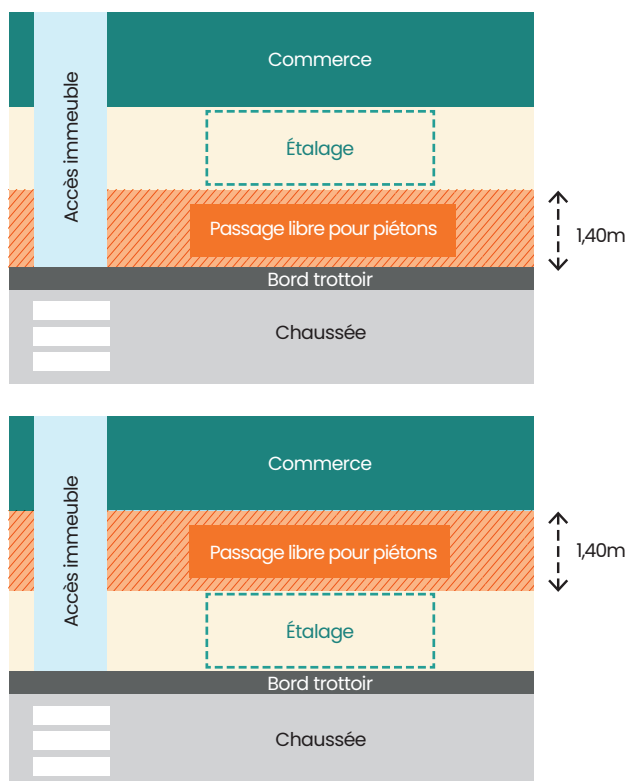
Secteur avenue de la Libération

Les étalages doivent respecter le droit des façades des commerces concernés, même en cas d'accord avec les occupants voisins.

Un passage **praticable** d'1,40 mètre doit obligatoirement être laissé libre et **aménagé** si nécessaire par l'exploitant en conséquence pour permettre le passage de personnes à mobilité réduite, poussettes... en toute sécurité.

La profondeur autorisée des étalages sera donc mesurée à partir de ces 1,40 mètres **si praticables** depuis la façade ou de 1,40 mètres **après le bord du trottoir**, jusqu'à la limite avec la chaussée, sans empiéter dessus.

Toutes les installations et mobiliers urbains (stationnement vélos, bancs, poubelles, bornes à déchets...) doivent rester totalement et en permanence libres d'accès sur l'intégralité de leur emprise.



3. Prescriptions supplémentaires

Des dispositions dérogatoires pourront être prises au cas par cas pour des étalages de produits et denrées alimentaires fraîches et périssables (fleuristes, fromagers, écaillers...).

PRÉVENTION & VALORISATION DES DÉCHETS, RÈGLES SANITAIRES, HYGIÈNE ET PROPRIÉTÉ

À SAVOIR

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV) a édité un guide pratique complet de la Gestion des déchets et de la propreté.

Ce document, qu'il est fortement conseillé de connaître et posséder pour mémoire, est téléchargeable sur les sites Internet de la CCPSMV www.paysdessorgues.fr et de la Ville et disponible sur demande auprès du **Guichet Unique**.



+ d'infos en consultant le **Guide de la Gestion des Déchets et de la Propreté** sur www.paysdessorgues.fr/guide-gestion-des-dechets-et-de-la-proprete-professionnels-du-centre-ville-l-isle-sur-la-sorgue

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Prioritairement, les commerçants et les restaurateurs doivent mettre en place des actions permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets qu'ils produisent.

De plus, il est important de rappeler que les déchets générés par les activités professionnelles doivent être gérés par leur producteur.

En effet, juridiquement, les collectivités n'ont pour compétence que la collecte des déchets produits par les ménages ; la gestion des déchets générés par les professionnels ne constitue en aucun cas une obligation.

Toutefois, la CCPSMV réalise des collectes spécifiquement pour les professionnels.

Il s'agit de services rendus additionnels qui peuvent faire l'objet de facturations.

Les commerçants et restaurateurs du centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue bénéficient ainsi :

- D'une collecte une fois par semaine de leurs emballages dits ménagers selon le circuit de collecte (cf. guide pratique).
- D'une collecte deux fois par semaine de leurs cartons empilés et ficelés selon le circuit de collecte (cf. guide pratique).
- D'une collecte deux fois par semaine de leur verre selon le circuit de collecte (cf. guide pratique).
- D'une collecte du lundi au samedi de leurs déchets résiduels non recyclables.

- De colonnes à disposition pour le verre, les cartons, les emballages, les papiers, les déchets résiduels non recyclables en quatre points en périphérie du centre-ville.
- D'une déchèterie dans laquelle les commerçants peuvent déposer leurs déchets volumineux (en s'acquittant de frais de passage).

Les déchets recyclables que constituent les emballages (en plastique, en métal, cartonnés ou en verre), le papier et les cartons doivent être triés puis présentés à la collecte selon les modalités en vigueur dans la voie où est situé l'établissement recevant du public à destination commerciale.

Il est rappelé que de très nombreux dispositifs de réception des différents flux de déchets sont disponibles sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue. Aussi, si un contenant est plein, les utilisateurs doivent se rendre à un autre contenant disposé dans les environs.

L'abandon sur la voie publique ou au pied des conteneurs de tout déchet est formellement interdit et passible d'un procès-verbal.

L'utilisation de sacs étanches et fermés d'un volume maximum de 80 litres est obligatoire pour conditionner les déchets non recyclables déposés dans les contenants aériens ou enterrés. Le dépôt de déchets résiduels non recyclables en vrac dans les bacs ou dans les colonnes est formellement interdit.

Les bacs de collecte mis à disposition à titre individuel doivent être sortis soit la veille de la collecte à partir de 19h00 ou le matin même avant 5h30 et remisés hors du domaine public après leur vidage. En outre, leurs utilisateurs devront maintenir ces conteneurs dans un état de propreté satisfaisant.

Pour les établissements recevant du public à destination commerciale bénéficiant d'une collecte des cartons au sol en porte à porte, il est rappelé que les cartons doivent être déposés au plus proche du commerce producteur, sur le circuit de collecte, entre 17h30 et 19h00 le jour de collecte. Les cartons doivent être propres, pliés et ficelés.

Les caissettes en bois ou en plastique, les caisses en polystyrène et les palettes ne doivent pas être présentées aux collectes traditionnelles. Ces déchets doivent être traités directement par le commerçant ou apportés par ses soins en déchèterie.

L'attention est également portée sur le respect de la propreté du domaine public : les contenants utilisés pour aller jusqu'au site de dépose doivent être suffisamment solides, étanches et hermétiques pour empêcher toute traînée, tâche ou coulure sur la voirie ou les trottoirs.

Toutes dégradations et salissures doivent être immédiatement réparées ou nettoyées, sous peine de verbalisation.

MÉTIRS DE BOUCHE & ASSAINISSEMENT : PRESCRIPTIONS DES REJETS D'EAUX USÉES NON-DOMESTIQUES

Il est formellement interdit de rejeter des graisses, des huiles usagées, hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures métaux lourds et de dégrader les réseaux, ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement (cf. chapitre 1.5 du règlement du service assainissement intercommunal).

À SAVOIR

La majorité des interventions de curage sur les réseaux d'assainissement dans les centres-villes sont dues à la formation de bouchons de graisses dans les canalisations.

Le bac à graisses permet de retenir ces déchets avant le rejet à « l'égout ».

Les professionnels des métiers de bouche et les restaurateurs produisent des eaux usées chargées de graisses. Celles-ci sont susceptibles de colmater les canalisations et de créer des remontées d'odeurs dans les rues.

Pour y pallier, un équipement adéquat doit être mis en place.

Pourquoi mettre en place un bac à graisses ?

Le réseau public d'assainissement, communément appelé « tout à l'égout », ne peut recevoir n'importe quel produit.

Les eaux résiduaires alimentaires produites par les cuisines contiennent beaucoup de matières grasses et de résidus alimentaires qui risquent d'obstruer, voire colmater les canalisations du réseau d'assainissement et provoquer des débordements.

Que dit la réglementation ?

Les textes réglementaires qui s'appliquent sont les suivants :

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 31 décembre 2006
- Le règlement sanitaire départemental (en particulier les articles 42 et 90)
- Le code de la santé public (art. L1331-10)
- Le règlement d'assainissement de la CCPSMV

Ces textes précisent que les établissements générant des rejets non domestiques doivent être dotés « d'un dispositif de traitement des effluents adapté à la nature et à l'importance de l'activité » (dont les séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825-1 et 1825-2).

En outre, tout rejet autre que domestique doit être préalablement autorisé par arrêté par la CCPSMV (cf. chapitre 4.1 du Règlement du Service Assainissement de la CCPSMV).

Cet arrêté est obligatoire. Il est préparé par le service de l'assainissement et définit notamment les prescriptions techniques particulières que l'établissement doit mettre en œuvre pour prétraiter ses eaux usées avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Procédure

1. Un **contrôle sur place** de votre installation sera réalisé par le service d'assainissement afin d'en établir la conformité et les éventuelles améliorations à y apporter. Le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit **avoir muni son évacuation des eaux usées (eaux ménagères) d'un séparateur à graisses** dont il doit **prouver l'entretien régulier** (factures, bon de dépotage...).
2. Un **arrêté d'autorisation de rejet** est alors établi pour une durée de 5 ans.
3. La liste des autorisations de rejet sera **tenue à jour et partagée avec les services de la Ville** en charge des autorisations d'occupations temporaires.

Une **non-conformité non levée dans le délai** prescrit tel que défini ci-après, suivant son importance, pourra donner lieu aux **sanctions**, prévues dans le règlement d'assainissement :

Absence de demande d'autorisation de rejet	>>>	1 semaine pour régularisation
Absence de dispositif de traitement des rejets	>>>	1 semaine pour mise en conformité suivant leur nature
Dispositif de traitement significativement sous-dimensionné ou mal entretenu	>>>	1 mois pour mise en conformité

Pour tout renseignement complémentaire sur les prescriptions des rejets d'eaux usées non-domestiques, s'adresser au service d'assainissement de la ccpsmv :

assainissement@ccpsmv.fr - 04 90 21 43 26

LES LICENCES RESTAURANTS & DÉBITS DE BOISSONS

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Pour toute ouverture, mutation ou translation d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter, l'exploitant doit en faire la déclaration par le biais du document Cerfa N°11542*05, téléchargeable sur le site Internet de la Ville.

Conformément au Code de la santé publique, tout commerce (bar, restaurant, vente à emporter, épicerie, supermarché, etc.) proposant de l'alcool, à consommer sur place ou à emporter, doit être doté de la licence correspondant à son activité.



Cette licence doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant et/ou de propriétaire.

L'arrêté préfectoral N° S 2010 0511 0040 du 11 mai 2010* relatif à la police des débits de boissons dans le département prévoit que ces derniers peuvent ouvrir au public :

- De 6h00 à 24h00 du 1er novembre au 31 mars,
- De 6h00 à 1h30 du 1er avril au 31 octobre.

Ils peuvent rester ouverts toute la nuit :

- Du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- Du 14 au 15 août,
- Du 24 au 25 décembre,
- Du 31 décembre au 1er janvier.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par arrêté du maire pour laisser les établissements ouverts une heure au-delà des heures de fermeture définies ci-dessus.

À NOTER

Par arrêté municipal, la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue peut restreindre les horaires de fermetures des débits de boisson à consommer sur place à une fermeture moins tardive sur des périodes données (cf. ARR DAJ 2023-74 du 06/07/2023, passé en préfecture le 06/07/2023 pour une période allant du 01/09/2023 au 01/03/2024) sur un périmètre défini.

Le transfert de licence :

Un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré au niveau départemental. Il existe deux dérogations :

- La licence d'un débit de boissons à consommer sur place peut être transférée dans un département limitrophe à celui dans lequel l'établissement se situe (Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard et Var). Dans ce cas, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.
- En application de l'article L3332-11 du code de la santé publique, la licence d'un débit de boissons à consommer sur place peut être transférée au-delà des limites du département où se situe l'établissement et des départements limitrophes au profit d'un établissement, notamment touristique, répondant à des critères fixés par décret (exemple : hôtel classé ou terrain de camping).

La demande de transfert doit être déposée auprès du Préfet du département où doit être transférée la licence du débit de boissons à consommer sur place.

Le préfet est la seule autorité à qui revient la décision d'autoriser ou non le transfert d'une licence, après avoir consulté obligatoirement le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celle-ci doit être transférée.

À SAVOIR

Péremption des licences des débits de boissons à consommer sur place

Selon les termes de l'article L3333-1 du code de la santé publique un débit de boissons de III^e ou de IV^e catégorie qui a cessé d'être exploité depuis plus de cinq années est considéré comme supprimé et ne plus être transmis.

Cette règle revêt un caractère d'ordre public et ne souffre donc d'aucune dérogation en dehors de celles expressément prévues par la loi.

2. Prescriptions particulières



Alcool à servir sur place, même en dehors des repas

- Licence de débit de boissons à consommer sur place, de catégorie III à IV, correspondant aux groupes de boissons autorisées.
- Après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans.
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2020* relatif au périmètre de sécurité à respecter autour des débits de boissons à consommer sur place interdit ces derniers dans un rayon de 50 mètres autour des établissements de santé et d'enseignement ainsi que des équipements sportifs.

* Arrêtés en vigueur à la date d'édition de la présente charte ; ne pas hésiter à se rapprocher des services concernés pour en confirmer la validité à la date du projet concerné.



Alcool à servir sur place seulement à l'occasion des repas

- **Licence restaurant** ou **petite licence restaurant**, selon le groupe de boissons autorisées.
- Après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans.



Alcool à emporter

- **Licence à emporter** ou **petite licence à emporter**, selon le groupe de boissons autorisées. Elles peuvent être exploitées sans permis d'exploitation
- Pour une vente entre 22h et 8h : après une formation préalable, débouchant sur la délivrance du permis spécifique de vente de boissons alcooliques la nuit, y compris pour les exploitants disposant déjà du permis d'exploitation.
- À L'Isle-sur-la-Sorgue, la vente d'alcool à emporter est réglementée par arrêté préfectoral*, principalement en ce qui concerne les horaires, périodes (généralement interdiction de 21h00 à 6h00 de mi-avril à début novembre) et le périmètre.



Remarques

- Tous les établissements de restauration doivent employer au moins **une personne formée à l'hygiène alimentaire**.
- Tout établissement préparant, traitant, transformant, entreposant, mettant en vente des **denrées d'origine animale** est soumis à une **obligation de déclaration** auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP – Document **Cerfa N°13984*02**, téléchargeable sur le site Internet de la Ville).



L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.

LES MARCHÉS FORAINS, BROCANTES & AUTRES ODP SPÉCIFIQUES

1. Marchés forains

La Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue gère par voie de régie municipale un marché forain bi-hebdomadaire, les jeudis et dimanches matin.

Le régime des droits de place est défini par le Règlement Général des marchés Forains (arrêté municipal ARR DPS 2022-91, disponible sur le site de la Ville), en consultation avec les organisations professionnelles concernées.

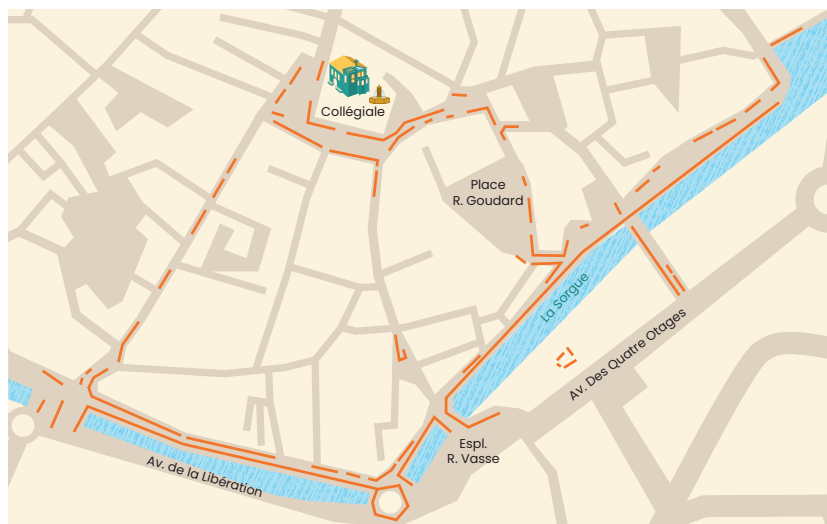
Le marché bi-hebdomadaire de la commune se tient sur des emplacements dûment répertoriés, modifiables par le maire.

Seul le régisseur a qualité pour désigner les différentes places que peuvent occuper les commerçants non-sédentaires ; toute vente en dehors de ces emplacements est strictement interdite, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire.

Périmètre marché du jeudi



Périmètre marché du dimanche



À SAVOIR

Un emplacement accueillant un commerçant non-sédentaire ne peut pas être supprimé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

En tout état de cause, l'accès à la porte d'entrée devra toutefois être libre sur toute sa largeur.

Les emplacements répertoriés dans les périmètres des marchés forains ont **priorité sur les droits de terrasses** (cf. arrêté municipal DAC 2015/105 du 09 octobre 2015), ainsi que sur tout autre étalage de commerçant sédentaire, **sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit.**

Pour plus d'information : **cf. le Règlement Général des marchés Forains en vigueur.**

Selon la saison et le statut du commerçant non-sédentaire, les horaires d'installation et de démontage des activités foraines sont :

Horaires d'installation et de démontage des activités foraines		
HORAIRES	TITULAIRES	PASSAGERS
Hiver Dernier Dimanche d'Octobre → Avant-dernier Dimanche de Mars	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de 06h00 à 07h30 • Fin du marché : 13h30 • Place libérée : 14h00 	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil & inscription : de 07h00 à 07h30 • Fin du marché : 13h30 • Place libérée : 14h00
Été Dernier Dimanche de Mars → Avant-dernier Dimanche d'Octobre	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de 06h00 à 07h30 • Fin du marché : 14h00 • Place libérée : 14h30 	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil & inscription : de 07h00 à 07h30 • Fin du marché : 14h00 • Place libérée : 14h30

Sécurité

- La distance de sécurité est matérialisée au sol par une **ligne rouge**, à ne pas dépasser, y compris par les pieds de parasols et autres supports ou présentoirs.
- Les baleines de parasol ou les armatures des toiles de protection doivent être à **au moins 2 mètres du sol**.
- Les toiles et/ou les marchandises disposées verticalement ou à l'arrière des bancs ne doivent pas :
 - Masquer les bancs forains voisins ni les vitrines des commerçants sédentaires.
 - Entraver le libre accès au commerce sédentaire.

Hygiène

Les commerçants non-sédentaires devront respecter la législation et la réglementation en vigueur, relative à leur profession spécifique, notamment en matière d'hygiène, de salubrité ou d'information des consommateurs.

- Les marchandises doivent être exposées à **70 centimètres du sol au minimum**.
- Toutes mesures doivent être prises pour garantir la conservation des aliments :
 - La **préservation de la chaîne du froid**
 - La **contamination bactérienne** (coquillages, préparations et cuissons en plein air...) **et les souillures**
 - La **pollution** atmosphérique (poussières, pollens, gaz d'échappement...)

Un certificat de contrôle technique et de conformité (balances et outils de mesure, vitrines réfrigérées, appareils de cuisson...), **en cours de validité doit pouvoir être fourni à toute réquisition des autorités compétentes.**

Prévention & valorisation des déchets

Chaque forain doit s'engager dans le cadre de son activité professionnelle à mettre en œuvre des procédés permettant de limiter au maximum sa production de déchets (utilisation de conditionnements réutilisables, reprise des contenants de

conditionnement par ses fournisseurs, lutte contre le gaspillage alimentaire...).

Seuls les déchets ne possédant pas de filière de recyclage développée localement pourront être présentés à la collecte.

À cet effet, les cagettes, les cartons, les papiers, les emballages cartonnés, métalliques et en verre ne pourront être pris en charge lors des opérations de ramassage des déchets du marché forain.

Ces types de déchets, facilement valorisables, devront être évacués par leur producteur dans une filière spécifique en vue de leur recyclage (déchèterie de la commune de résidence du producteur, par exemple).

De même :

- Les objets encombrants (caisses en polystyrène, les palettes, le mobilier, etc...),
- Les déchets dangereux (produits phytosanitaires, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, colles, solvants, etc...),
- Les déchets d'origine animale,
- Les huiles et les jus de cuissons ne pourront être présentés à la collecte du marché forain.

Les autres déchets pourront être présentés au ramassage.

Pour ce faire, ils devront impérativement être conditionnés en sacs fermés étanches et déposés sur un des points de collecte définis.

Seuls les déchets générés par le marché concerné ne pourront être présentés à la collecte.

Véhicules

Les véhicules employés au transport des marchandises et/ou de matériels doivent **être retirés du marché sitôt après le déchargement et le remballage**.

Ils doivent ensuite stationner sur des **places autorisées**.

Seuls les forains bénéficiant d'un **emplacement avec véhicule** sont autorisés à laisser le véhicule sur place pendant le temps du marché.

2. Brocantes

La Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue gère par voie de régie municipale un marché dominical à la brocante les **dimanches, toute la journée**.

Le régime des droits de place est défini par le **Règlement Général du marché dominical de la brocante** (arrêté municipal ARR DCH 2017-29, disponible sur le site de la Ville), en consultation avec les organisations professionnelles concernées.



Destination du marché

Seules l'exposition et la vente de meubles, objets, tableaux, **d'antiquité et de brocante** sont autorisées (éventuellement soumis à expertise) – **à l'exception de toute autre marchandise**.

Les objets et meubles neufs, reproductions ou copies neuves, pierres dures, objets en ivoire ou corne de rhinocéros et tout autre marchandise faite pour tromper **sont interdits**.

Le marché dominical de la commune se tient sur des emplacements dûment répertoriés, modifiables par le Maire.

 Périmètre marché du dimanche

Horaires d'installation et de démontage des stands ou bancs des exposants

HORAIRES	TITULAIRES	PASSAGERS
Hiver Dernier Dimanche d'Octobre → Avant-dernier Dimanche de Mars	• Installation de 07h00 à 08h00 • Fin du marché : 17h00 • Place libérée : 18h00	• Accueil & inscription : de 08h00 à 09h30 • Fin du marché : 17h00 • Place libérée : 18h00
Été Dernier Dimanche de Mars → Avant-dernier Dimanche d'Octobre	• Installation de 07h00 à 08h00 • Fin du marché : 18h00 • Place libérée : 19h00	• Accueil & inscription : de 07h00 à 07h30 • Fin du marché : 18h00 • Place libérée : 19h00

Aucun départ n'est possible avant l'heure de fin du marché (sauf mauvaise météo)

Sécurité

- La distance de sécurité est matérialisée au sol par une ligne blanche, à ne pas dépasser, y compris par les pieds de parasols et autres supports ou présentoirs.
- Les baleines de parasol ou armatures des toiles de protection doivent être à au moins 2 mètres du sol.
- Les toiles et/ou marchandises disposées à l'arrière des bancs ou verticalement ne doivent pas :
 - Masquer les bancs forains voisins ni les vitrines des commerçants sédentaires.
 - Entraver le libre accès au commerce sédentaire.

Gestion des déchets

Le délégataire devra assurer la gestion des déchets produits par cette manifestation. Elle sera à la charge exclusive du délégataire.

À ce titre, il devra indiquer à la Ville ce qu'il souhaite mettre à œuvre en amont de la brocante (nombre et types de contenants de collecte, fréquences de collecte par matériaux, organisation, planification, traitements des différentes sortes de déchets...).

Le délégataire devra, en outre, décrire les actions qu'il compte réaliser pour, d'une part réduire les déchets produits lors de cette manifestation et, d'autre part que soit triés optimalement les déchets restants.

3. Autre ODP spécifiques

Food-trucks

La présence de food-trucks et autres stands mobiles de restauration à emporter ne sont tolérés que sur des emplacements dûment répertoriés, modifiables par le Maire.

Le marché dominical de la commune se tient sur des emplacements dûment répertoriés, modifiables par le Maire.

Au même titre que les restaurateurs, les exploitants de food-trucks devront mettre en place des actions permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets qu'ils produisent.

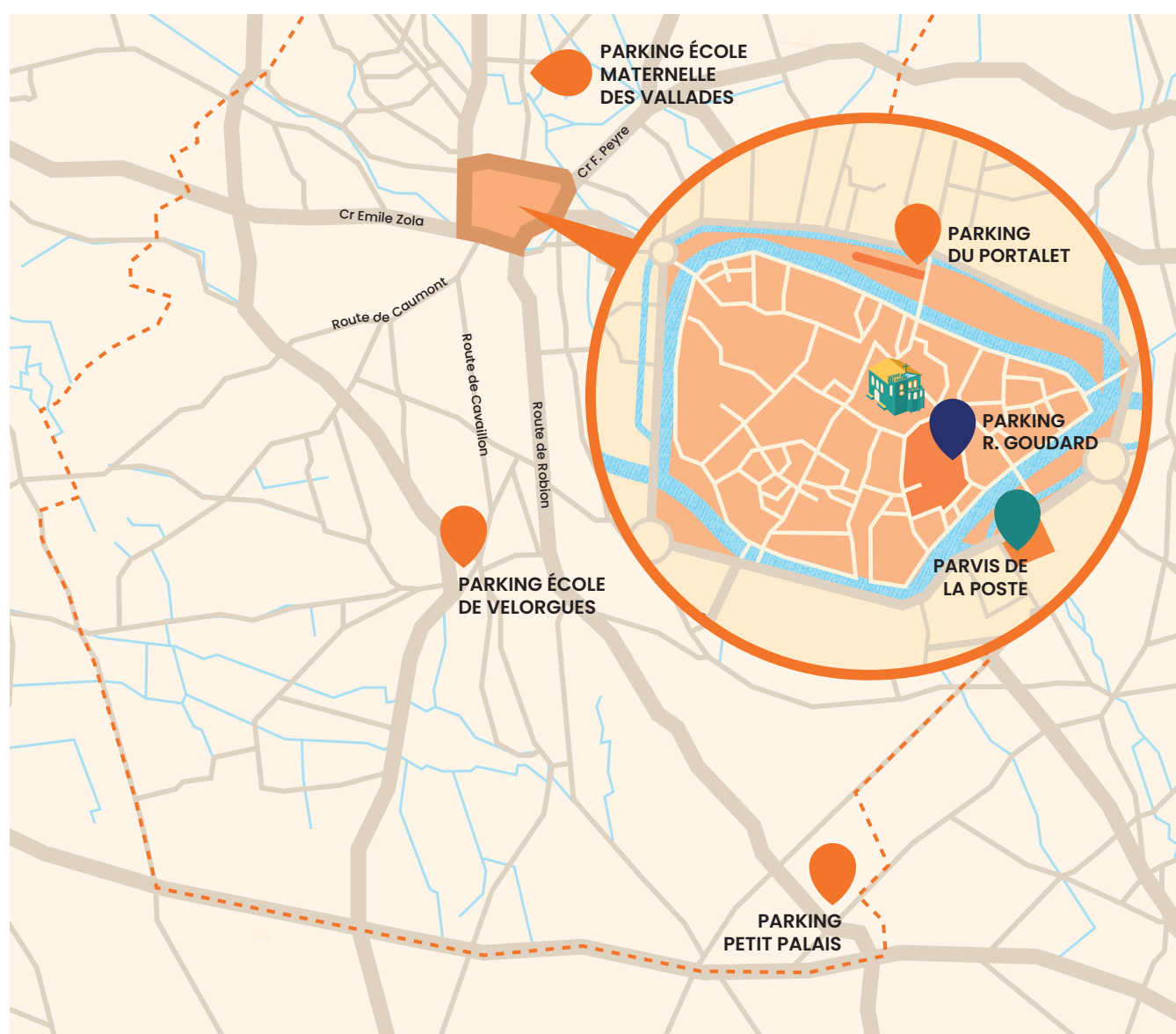
Par ailleurs, ils devront trier puis présenter leurs déchets à la collecte conformément à ce qui est mentionné dans la fiche 15 du présent document.

Autres activités spécifiques

- Marchés et expositions temporaires
- Expositions véhicules – concessions
- Démonstrations associations locales & œuvres caritatives
- Vente de muguet, chrysanthèmes
- Animations musicales ou artistiques
- Autres...

→ S'adresser au guichet unique (cf. p.01)

Emplacements autorisés pour Food-trucks



Centre-Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue

Périmètre de la commune

Jeudis et Vendredis soir uniquement

Dimanches en journée uniquement

ANIMATIONS FESTIVES & MUSICALES EN LIEN AVEC LE DOMAINE PUBLIC & LA SPHÈRE PRIVÉE

Prescriptions générales

L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse proscrit tous les bruits gênants « par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité ou l'heure à laquelle il se manifestent, quelle que soit leur provenance... », sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics et privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants.

Des dérogations permanentes relatives à certains événements ancrés dans la tradition sont systématiquement accordées : fête nationale (le 13 et le 14 juillet), fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1er janvier), fête de la musique (le 21 juin) et fête votive annuelle de la commune (le 26 août).

D'autres dérogations particulières, individuelles ou collectives, peuvent toutefois être également accordées, notamment :

- Manifestations commerciales, culturelles ou sportives
- Fêtes ou réjouissances

Ces dérogations revêtent toutefois un caractère **exceptionnel**, strictement limité dans leur nombre annuel, leur durée et soumis à certaines conditions :

- Limites d'horaires
- Utilisation de dispositifs de limitation du bruit
- Information préalable aux riverains et au voisinage.

Ces dérogations sont accordées par le Maire sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue et doivent faire l'objet d'une demande préalable, dûment motivée, au moins 30 jours à l'avance.

Un formulaire de demande est disponible au Guichet Unique ou en téléchargement sur le site de la Ville.

À l'Isle-sur-la-Sorgue, ces dérogations sont limitées au nombre de trois par année civile et par établissement et/ou organisateur.

D'une manière générale, que l'animation se situe **sur le domaine public ou dans la sphère privée**, pour le respect de l'ordre public et de la tranquillité du voisinage, il est instamment demandé de (faire) respecter les principales règles résumées ci-dessous :

- Le niveau sonore de l'animation doit impérativement être adapté et bien prendre en compte la notion de nuisance sonore pour le voisinage et l'environnement immédiat de cette animation, **même avant 22h00**.

À NOTER

Nuisance sonore et tapage nocturne

Le tapage nocturne ne constitue qu'une aggravation plus lourdement sanctionnée de la notion de nuisance sonore, elle-même verbalisable sitôt la première plainte avérée.



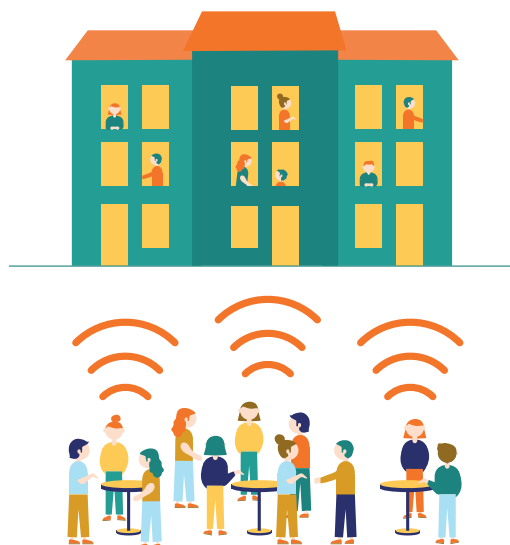
À SAVOIR

Diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés

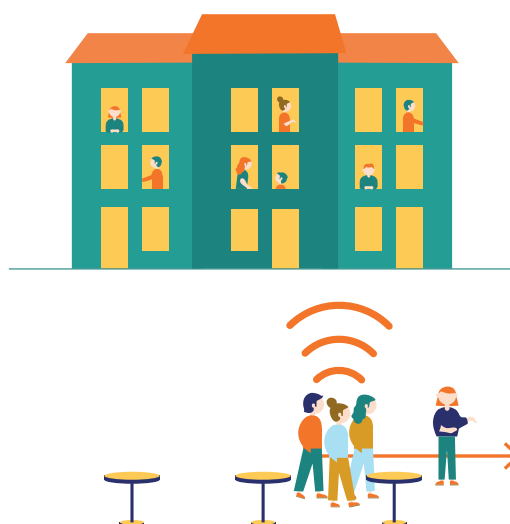
Les lieux diffusant des sons amplifiés de forte intensité sont tenus de respecter :

- Les dispositions de l'article R.1336-1 du code de la santé publique (mesures et dispositions de contrôle et de prévention relatives aux seuils de niveaux sonores) qui leur sont applicables et notamment les valeurs de niveau sonore maximal **en tout endroit accessible au public**.
- Les dispositions des articles R.57126 du code de l'environnement pour les lieux clos et articles R.1336-6 & à du code de la santé publique pour les lieux ouverts qui imposent le respect de valeurs d'émergences globales et spectrales, **pour la protection des riverains** contre les nuisances sonores.

- L'attention doit tout particulièrement être portée sur les risques trop souvent sous-estimés **d'effet de résonance des cours et patios intérieurs**.
- Le dépôt des déchets, ordures ménagères et autres emballages générés par la manifestation doit respecter les même calendrier et horaires qu'en temps normal.



- Il incombe à l'organisateur de veiller strictement à ce que les clients, hôtes ou convives **respectent le voisinage en quittant la manifestation** (rassemblement de petits groupes dans la rue, cris, chants ou rires, etc.).
- C'est à l'organisateur qu'il revient de respecter et faire respecter le protocole sanitaire en vigueur le jour de la manifestation, publique ou privée, et notamment les gestes barrière pour faire face à l'épidémie de covid-19.



À NOTER

En cas d'abus manifeste et/ou d'infraction

Indépendamment des sanctions administratives et pénale encourues par l'organisateur, **la manifestation - publique ou privée - pourra être immédiatement et définitivement interrompue par les autorités compétentes.**

ANIMATIONS & MANIFESTATIONS PRIVÉES

Prescriptions

- Les prescriptions ci-dessus s'appliquent intégralement également.
- En outre **la manifestation ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public** (trottoirs, rue...) **ou sur des domaines privés adjacents**, sauf éventuel accord écrit de leurs propriétaires.

LIVRAISONS : HORAIRES, ACCÈS, EMPLACEMENTS, STATIONNEMENT

1. Prescriptions générales

Afin de préserver la tranquillité publique, de même que la fluidité de la circulation routière et d'en améliorer les conditions de déroulement, les livraisons à L'Isle-sur-la-Sorgue sont régies par les arrêtés municipaux DPS N°2016/01 et 2016/03.

Ces prescriptions concernent toutes les opérations de transport de marchandises à titre professionnel par véhicule, réalisées sur la voie publique de la commune. Elles prennent en considération les horaires, les secteurs et les emplacements dédiés à ces opérations.

Véhicules autorisés

Sous réserve de signalisations nouvelles ou temporaires plus restrictives

En centre-ville (centre historique) et sur la ceinture des quais de Sorgue :

Seuls les véhicules utilitaires de petit tonnage (PTAC < 3,5T) et d'une hauteur inférieure à 2,50mètres sont acceptés.

Dans les autres secteurs :

Tous les types de véhicules utilitaires conformes à la réglementation routière sont autorisés.



Jours et horaires

LIEUX	JOURS	HORAIRES
<ul style="list-style-type: none"> Centre-ville Les Quais de Sorgue 	Tous les jours même fériés, sauf les jeudis et dimanches toute la journée (marchés)	05h30 > 10h00
<ul style="list-style-type: none"> Av. des Quatre Otage Av. de la Libération Cours René Char jusqu'au rond-point des Névons 	Tous les jours même fériés, sauf les jeudis et dimanches toute la journée (marchés)	05h30 > 12h00
Toutes les autres voies et espaces publics de l'Isle-sur-la-Sorgue	Tous les jours même fériés, sauf les jeudis et dimanches toute la journée (marchés)	05h30 > 16h00

À SAVOIR

En dehors des horaires de livraison, ces zones restent accessibles à l'ensemble des usagers.

2. Prescriptions particulières

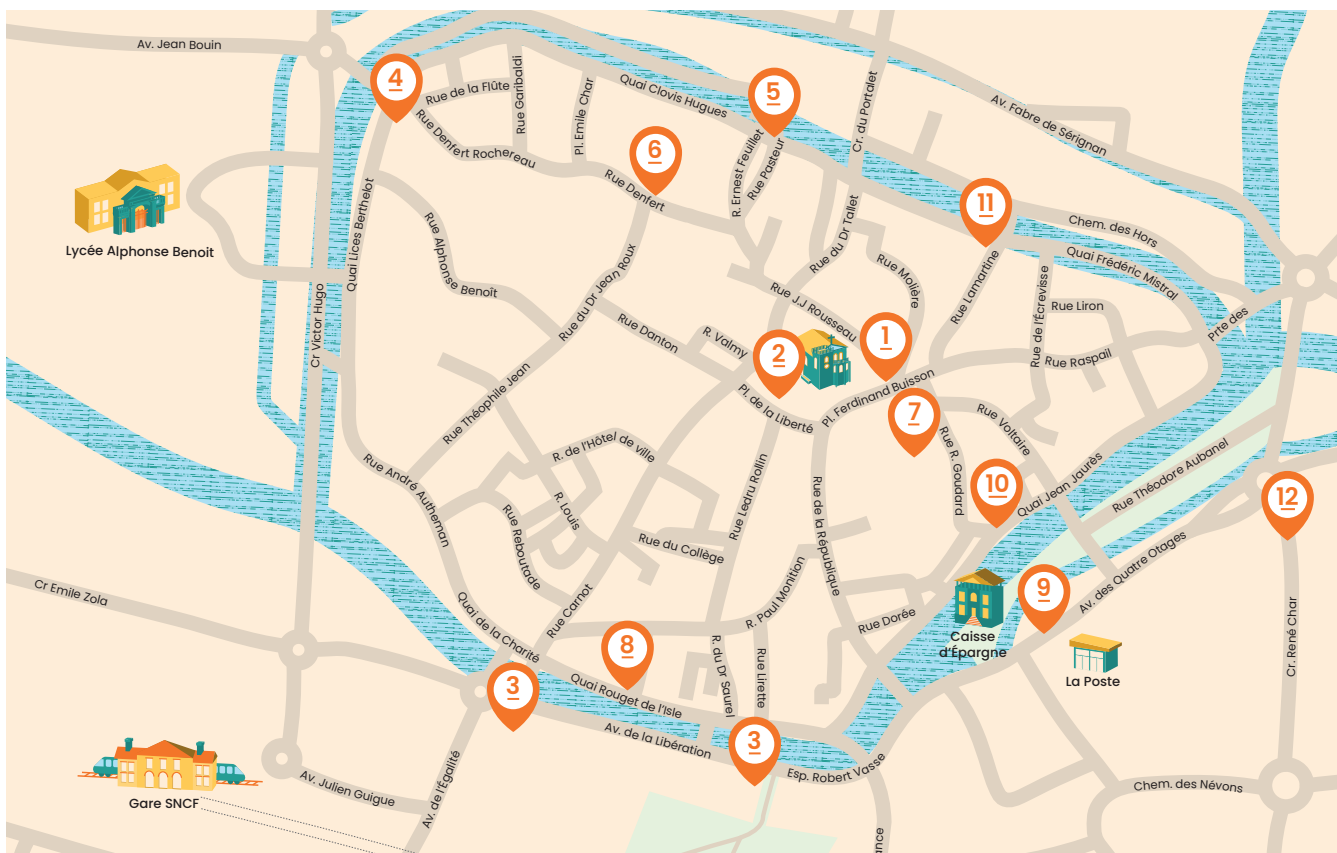
Dérogations permanentes

Certains types de livraisons sont exonérés de ces restrictions :

- Transports de matériaux de construction livrant un chantier en centre-ville
- Camions-toupie livrant un chantier en centre-ville
- Véhicules de déménagement
- En cas de stationnement prolongé, ils doivent cependant en faire une demande d'autorisation préalable accordé par arrêté municipal.
- Véhicules de dépannage ou de transport de véhicule en mission
- Livraisons pharmaceutiques
- Convoyeurs de fonds

Emplacements / aires de livraison / arrêts minute

Des zones de livraison sont aménagées et matérialisées sur le domaine public, selon le plan suivant. Elles peuvent être strictement réservées à cet usage ou partagées, suivant la signalisation indiquée.



1. N°13 Place Ferdinand Buisson

2. N°9 Place de la Liberté

3. Avenue de la Libération : Parc Gautier et magasin U-Tile

4. Quai Lices Berthelot, face à la pharmacie

5. Quai Clovis Hugues

6. N°30 Rue Denfert-Rochereau

7. Place Rose Goudard

8. N°16 Quai Rouget de L'Isle

9. Avenue des Quatre Otages

10. Quai Jean Jaurès, devant la passerelle

11. N°17 Quai Frédéric Mistral

12. Cours René Char, face Orée de L'Isle

RAPPEL DES INFRACTIONS & SANCTIONS

1. Infractions aux règles d'occupation du domaine public

Toutes les sanctions décrites ci-après sont prononcées après une procédure préalable contradictoire (articles L121.1 et L121.2 du CRPA).

En cas de méconnaissance du présent règlement et/ou de son AODP, une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de 48 heures sera adressée à toute personne contrevenante.

Par méconnaissance, peuvent ainsi être considérés, par exemple et de manière non-exhaustive :

- Une installation défectueuse ou non-conforme à l'autorisation.
- Un dépassement de la surface autorisée
- Des nuisances au voisinage ou à l'usager
- Le non-respect du bon aspect de l'étalage ou de la terrasse...

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets et exécutée dans le délai imparti, la méconnaissance du présent règlement et/ou de l'AODP donnera lieu au prononcé d'une sanction, après procédure préalable contradictoire (articles L121.1 et L121.2 du CRPA).

Cette sanction est susceptible d'être prononcée selon la progressivité suivante :

AODP	ANNÉE N	ANNÉE N+1	ANNÉE N+2
1^{ère} infraction	PAS de suspension	PAS de suspension	Refus de l'AODP
1^{ère} récidive	15 JOURS de suspension	1 MOIS de suspension	
2^{ème} récidive	1 MOIS de suspension	3 MOIS de suspension	
3^{ème} récidive	3 MOIS de suspension	SUPPRESSION	



Frais de gestion des infractions à l'occupation du domaine public

Lors des contrôles et en cas d'infraction, des frais de gestion par infraction constatée seront systématiquement appliqués, dès la première infraction. Le montant de ces frais de gestion sera déterminé chaque année.

2. Infractions aux règles d'urbanisme

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, a instauré un mécanisme administratif de traitement des infractions aux règles d'urbanisme aux mains de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, en complément des poursuites pénales en la matière.

Ainsi, les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 29 décembre 2019, portent sur un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme.

Dans les faits, une fois le procès-verbal d'infraction au code d'urbanisme dressé, la Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue peut mettre en demeure le responsable de cette infraction, soit :

- De procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de la construction, des travaux ou des installations illicites.
- De déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser.



Cette décision peut être assortie d'une astreinte pouvant atteindre 500 euros par jour de retard.



En cas de suspension temporaire ou retrait de l'autorisation, l'enlèvement du matériel se fera aux frais du permissionnaire.

TARIFS

TERRASSES, VÉRANDAS & ÉTALAGES

Fixé chaque année par décision du Maire, selon secteurs :

Secteur 1

Tous les Quais / Place de la Liberté
Place Rose Goudard
Avenue de la Libération
Esplanade R. Vasse / Place Émile Char

Secteur 2

Autres secteurs (Place X. Battini, quartier Villevieille, quartier Gare, Hameaux, Route de Carpentras...)

NUANCIER

EXEMPLES ISSUS DU NUANCIER RAL

- La Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue opte pour une gamme de couleurs proche des villes touristiques de la région (Avignon, Arles, Uzès, etc.).
- Les couleurs sont libres dans la gamme proposée mais doivent tenir compte de celles des établissements voisins.
- Limitées à trois par établissement, les couleurs des parasols et du mobilier doivent être harmonieusement associées, de façon cohérente ; elles ne doivent pas trancher les unes par rapport aux autres.



Parasols & Bâches de façade

Sont autorisées des toiles acryliques M2 de couleur unie (couleurs conseillées : beige, gris, marron, vert pin, etc...).



Jardinières, porte-menus, luminaires et autre mobilier

Choix des couleurs libre (une par établissement avec cette gamme : beige, gris vert, brun-rouille, vert foncé).

Bleu

RAL 5000	RAL 5001	RAL 5005	RAL 5007	RAL 5009	RAL 5010	RAL 5017
RAL 5019	RAL 5021	RAL 5023	RAL 5025			

Brun / Rouille

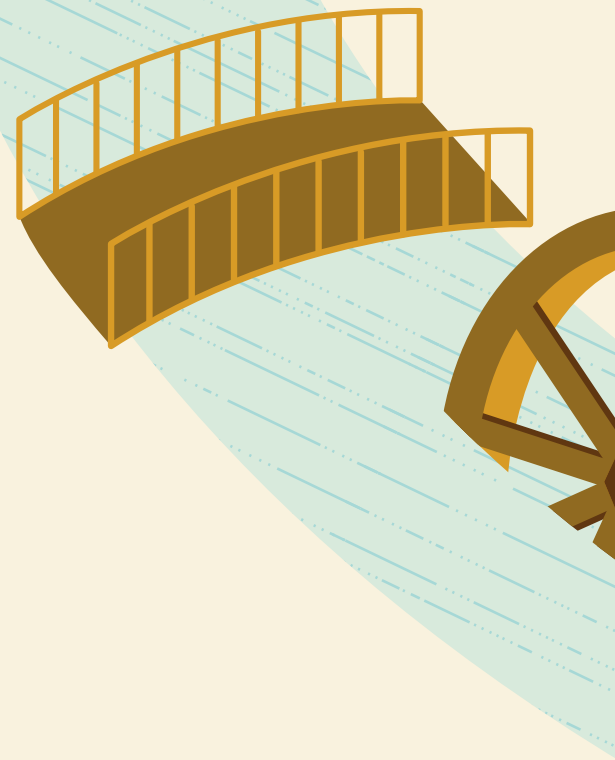
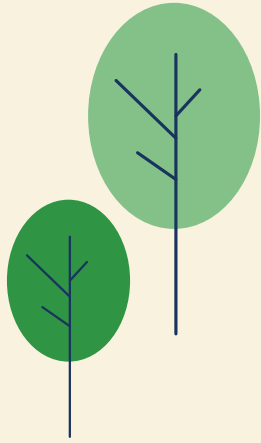
RAL 3000	RAL 3001	RAL 3002	RAL 3003	RAL 3013	RAL 3033	RAL 2001
RAL 2002	RAL 2013	RAL 8029	RAL 8024			

Beige / Marron / Gris

RAL 1001	RAL 1002	RAL 1013	RAL 1014	RAL 1019	RAL 1020	RAL 7002
RAL 7003	RAL 7013	RAL 7022	RAL 7026			

Vert

RAL 6015	RAL 6016	RAL 6020	RAL 6026	RAL 6028
----------	----------	----------	----------	----------



CONTACT

Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue
Hôtel de ville - Rue Carnot
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Tél : 04 90 38 06 45
mairie-commerce@islesurlasorgue.fr

islesurlasorgue.fr

